



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-181**

under the

**ELEVATORS AND LIFTS ACT
(O.C. 84-613)**

Filed July 26, 1984

Regulation Outline

PART I	
CODE	
PART II	
GENERAL	
WORKMANSHIP.4
EXCEPTIONS.5
RESPIRATORS.6
GUARDS.7
INSPECTION AND TESTING.8
ELECTRICAL EQUIPMENT AND WIRING.9
INSTALLATIONS.10
PART III	
EXISTING INSTALLATIONS OF PASSENGER AND FREIGHT ELECTRIC ELEVATORS	
SCOPE.11
HOISTWAYS.12
PENTHOUSES AND MACHINE ROOMS.17
MACHINE SUPPORTS, LOAD ON SUPPORTS AND FACTORS OF SAFETY.18
PITS.20
CAR CLEARANCES OVERHEAD.26
COUNTERWEIGHT CLEARANCES OVERHEAD.27
DISCONNECTING SWITCH.28
PASSAGE UNDER HOISTWAY.29
HOISTWAY DOORS AND GATES FOR PASSENGER ELEVATORS.30
LANDING SILLS FOR PASSENGER AND FREIGHT ELEVATORS.33
HOISTWAY DOORS AND GATES FOR FREIGHT ELEVATORS.34
GUIDES.41
COUNTERWEIGHTS.42
CAR ENCLOSURES FOR PASSENGER ELEVATORS.43
CAR ENCLOSURES FOR FREIGHT ELEVATORS.47
CAR SAFETIES AND GOVERNORS.51

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-181**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASCENSEURS ET
LES MONTE-CHARGE
(D.C. 84-613)**

Déposé le 26 juillet 1984

Sommaire

PARTIE I	
CODE	
PARTIE II	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
QUALITÉ DU TRAVAIL.4
EXCEPTIONS.5
RESPIRATEURS.6
PROTECTEURS.7
INSPECTIONS ET ESSAIS.8
APPAREILLAGE ET CÂBLAGE ÉLECTRIQUES.9
MISE EN CHANTIER.10
PARTIE III	
INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASCENSEURS ET DE MONTE-CHARGE ÉLECTRIQUES	
CHAMP D'APPLICATION.11
PUITS.12
LOCAUX DE MACHINERIE.17
SUPPORTS DE MACHINE, CHARGE DES SUPPORTS ET COEFFICIENT DE SÉCURITÉ.18
FOSSÉS.20
JEU AU-DESSUS DU PUIT.26
JEU SUPÉRIEUR DU CONTREPOIDS.27
SECTIONNEUR.28
PASSAGE SOUS LE PUIT.29
PORTES ET BARRIÈRES PALIÈRES D'ASCENSEUR.30
SEUILS DE PALIER DES ASCENSEURS ET MONTE- CHARGES.33
PORTES ET BARRIÈRES PALIÈRES DE MONTE-CHARGE.34
RAIL-GUIDE.41
CONTREPOIDS.42
PAROIS DES CABINES D'ASCENSEUR.43
PAROIS DES CABINES DE MONTE-CHARGE.47
PARACHUTES ET RÉGULATEURS DE VITESSE.51

MACHINES.	54	MACHINES.	54
HYDRAULIC ELEVATORS.	55	ASCENSEURS HYDRAULIQUES.	55
TERMINAL STOPPING AND OTHER SAFETY DEVICES.	58	DISPOSITIFS D'ARRÊT DE PALIERS EXTRÊMES ET AUTRES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ.	58
OPERATING DEVICE.	65	DISPOSITIF DE MANOEUVRE.	65
ROPES.	66	CÂBLES.	66
SIGNALS.	73	SIGNAUX D'ALARME.	73
CAPACITY AND DATA PLATES.	74	PLAQUES DE CAPACITÉ ET D'IDENTIFICATION.	74
ILLUMINATION.	75	ÉCLAIRAGE.	75
PART IV		PARTIE IV	
EXISTING INSTALLATIONS OF ELECTRIC DUMBWAITERS		INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-PLATS ÉLECTRIQUES	
SCOPE.	76	CHAMP D'APPLICATION.	76
HOISTWAY DOORS AND GATES.	78	PORTES ET BARRIÈRES PALIÈRES.	78
GUIDES.	80	RAIL-GUIDE.	80
CAR ENCLOSURES.	81	PAROIS DE CABINE.	81
PASSAGE UNDER HOISTWAY.	82	PASSAGE SOUS LE Puits.	82
MACHINE ROOMS AND SUPPORTS.	83	LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE.	83
BRAKES.	87	FREINS.	87
SLACK ROPE DEVICE.	88	INTERRUPTEUR DE MOU DE CÂBLE.	88
CONTROL AND OPERATING DEVICES.	89	DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ET DE MANOEUVRE.	89
ROPES.	92	CÂBLES.	92
CAPACITY AND DATA PLATES.	93	PLAQUES DE CAPACITÉ ET D'IDENTIFICATION.	93
PART V		PARTIE V	
EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER ELEVATORS		INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-CHARGE MANUEL	
SCOPE.	94	CHAMP D'APPLICATION.	94
CONSTRUCTION OF HOISTWAYS AND HOISTWAY ENCLOSURES.	95	CONSTRUCTION DES Puits ET GAINES.	95
MACHINE ROOMS AND SUPPORTS.	96	LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE.	96
PITS.	100	FOSES.	100
CAR TOP OVERTRAVEL.	101	SUPPLÉMENT DE COURSE.	101
HABITABLE SPACE UNDER HOISTWAYS.	102	ESPACE OCCUPABLE SOUS LE Puits.	102
PROTECTION OF HOISTWAY LANDING OPENINGS.	103	PROTECTION DES BAIES PALIÈRES DE Puits.	103
CAR CONSTRUCTION.	105	CONSTRUCTION DE LA CABINE.	105
CAPACITY AND NOTICE PLATES.	106	PLAQUES DE CAPACITÉ ET PLAQUES D'AVERTISSEMENT.	106
GUIDE RAILS.	107	RAIL-GUIDE.	107
COUNTERWEIGHTS.	108	CONTREPOIDS.	108
DRIVING MACHINE BRAKES.	109	FREINS DE MACHINE.	109
SUSPENSION MEANS.	110	ORGANES DE SUSPENSION.	110
OPERATING AND BRAKE ROPES.	111	CÂBLES DE MANOEUVRE ET DE FREINAGE.	111
POWER ATTACHMENTS NOT PERMITTED.	112	APPAREILS D'ENTRAÎNEMENT INTERDITS.	112
LIGHTING.	113	ÉCLAIRAGE.	113
HOISTWAY CLEARANCES.	114	JEU ENTRE LA CABINE ET LA GAINÉ.	114
PART VI		PARTIE VI	
EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER DUMBWAITERS		INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-PLATS À MOTEUR OU MANUELS	
SCOPE.	115	CHAMP D'APPLICATION.	115
CONSTRUCTION OF HOISTWAYS AND HOISTWAY ENCLOSURES.	116	CONSTRUCTION DES Puits ET GAINES.	116
MACHINE ROOMS AND SUPPORTS.	117	LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE.	117
PITS.	119	FOSES.	119
HABITABLE SPACE UNDER HOISTWAY.	120	ESPACE OCCUPABLE SOUS LE Puits.	120
PROTECTION OF HOISTWAY LANDING OPENINGS.	121	PROTECTION DES BAIES PALIÈRES DE Puits.	121
CONSTRUCTION OF CARS.	123	CONSTRUCTION DE LA CABINE.	123
DRIVING MACHINE BRAKES.	124	FREINS DE MACHINE.	124
SUSPENSION MEANS.	125	ORGANES DE SUSPENSION.	125
POWER ATTACHMENTS NOT PERMITTED.	126	APPAREILS D'ENTRAÎNEMENT INTERDITS.	126
LIGHTING.	127	ÉCLAIRAGE.	127
HOISTWAY CLEARANCES.	128	JEU ENTRE LA CABINE ET LA GAINÉ.	128
PART VII		PARTIE VII	
CHAIN OR ROPE HOIST ELEVATORS		ASCENSEURS À CHAÎNE OU À CABLE	
SCOPE.	129	CHAMP D'APPLICATION.	129

CONSTRUCTION OF HOISTWAYS AND HOISTWAY

ENCLOSURES.	130
MACHINE ROOMS AND SUPPORTS.	131
PITS.	134
HABITABLE SPACE UNDER HOISTWAYS.	135
PROTECTION OF HOISTWAY LANDING OPENINGS.	136
CAR CONSTRUCTION.	138
CAPACITY AND NOTICE PLATES.	139
GUIDE RAILS.	140
COUNTERWEIGHTS.	141
CONTROL.	142
SUSPENSION MEANS.	143
LIGHTING.	144
HOISTWAY CLEARANCES.	145
NORMAL TERMINAL STOPPING SWITCHES.	146
MAIN LINE DISCONNECTING MEANS.	147

PART VIII**NEW INSTALLATIONS, ALTERATIONS, MAINTENANCE AND REPAIRS****PART IX****FEEs FOR ELEVATING DEVICES****CERTIFICATE OF INSPECTION FOR ELEVATING DEVICES****PART XI****AMUSEMENT DEVICES****PART XII****REPEAL**

CONSTRUCTION DES PUIITS ET GAINES.	130
LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE.	131
FOSSÉS.	134
ESPACE OCCUPABLE SOUS LE PUIITS.	135
PROTECTION DES BAIÉS PALIÈRES DE PUIITS.	136
CONSTRUCTION DE LA CABINE.	138
PLAQUES DE CAPACITÉ ET D'AVERTISSEMENT.	139
RAIL-GUIDE.	140
CONTREPOIDS.	141
MANOEUVRE.	142
ORGANES DE SUSPENSION.	143
ÉCLAIRAGE.	144
JEU ENTRE LA CABINE ET LA GAINÉ.	145
DISPOSITIFS D'ARRÊT NORMAL DE PALIER EXTRÊME.	146
DISPOSITIFS DE SECTIONNEMENT.	147

PARTIE VIII**NOUVELLES INSTALLATIONS, MODIFICATIONS, ENTRETIEN ET RÉPARATIONS****PARTIE IX****DROITS RELATIFS AUX APPAREILS ÉLÉVATEURS****CERTIFICAT D'INSPECTION DES APPAREILS ÉLÉVATEURS****PARTIE XI****ATTRACTIONS MÉCANIQUES****PARTIE XII****ABROGATION**

Under section 19 of the *Elevators and Lifts Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Safety Code for Elevating Devices and Amusement Devices - Elevators and Lifts Act*.

2(1) In this Regulation

“Act” means the *Elevators and Lifts Act*; (*loi*)

“Code” means

(a) when applied to elevators, dumbwaiters, escalators, material lifts and incline lifts, CSA Standard ASME 17.1-2010/CSA-B44-10, entitled *Safety Code for Elevators and Escalators*, except sections 5.3 and 5.4,

(a.1) when applied to elevators and escalators, CSA Standard ASME A17.7-2007/CSA-B44.7-07, entitled *Performance-based safety code for elevators and escalators*,

(b) when applied to personnel hoists, tower and cantilever type, CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87 (Reaffirmed 2001), entitled *Safety Code for Personnel Hoists*,

(c) when applied to construction hoists, CSA Standard CAN/CSA-Z256-M87 (Reaffirmed 2001), entitled *Safety Code for Material Hoists*,

(d) when applied to passenger ropeways, CSA Standard Z98-07, entitled *Passenger ropeways and passenger conveyors*,

(e) when applied to manlifts, CSA Standard CAN/CSA-B311-02, entitled *Safety Code for Manlifts*,

(f) when applied to elevating devices, CSA Standard C22.1-06, entitled *Canadian Electrical Code, Part I* (Twentieth Edition), *Safety Standard for Electrical Installations*, and

(g) when applied to lifts for persons with physical disabilities, CSA Standard B355-09, entitled *Lifts for persons with physical disabilities*; (*Code*)

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Code de sécurité des appareils élévateurs et attractions mécaniques - Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*.

2(1) Dans le présent règlement,

« ACNOR » désigne l'Association canadienne de normalisation; (*CSA*)

« Code » désigne

a) dans le cas des ascenseurs, monte-plats, escaliers mobiles, monte-matériaux et monte-charges inclinés, la norme ASME A17.1-2010/CSA-B44-10 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques*, à l'exception des articles 5.3 et 5.4,

a.1) dans le cas des ascenseurs et des escaliers mobiles, la norme ASME A17.7-2007/CSA-B44.7-7 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques*,

b) dans le cas des monte-personnes des types à tour et cantilever, la norme CAN/CSA-Z185-M87 de l'ACNOR (confirmée en 2001) intitulée *Règles de sécurité pour les monte-charge provisoires*,

c) dans le cas des monte-charge de chantier, la norme CAN/CSA-Z256-M87 de l'ACNOR (confirmée en 2001) intitulée *Règles de sécurité pour les monte-matériaux*,

d) dans le cas des remontées mécaniques, la norme Z98-07 de l'ACNOR intitulée *Passenger ropeways and passenger conveyors*,

e) dans le cas des ascenseurs à courroie sans fin, la norme CAN/CSA-B311-02 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité sur les monte-personne*,

f) dans le cas des appareils élévateurs, la première partie de la norme C22.1-06 de l'ACNOR, intitulée *Code canadien de l'électricité* (vingtième édition), *Norme de sécurité relative aux installations électriques*, et

“CSA” means the Canadian Standards Association; (*ACNOR*)

“Department” means the Department of Public Safety; (*Ministère*)

“existing installation” means an installation for which, prior to June 1, 1961,

- (a) all work of the installation was completed, or
- (b) the plans and specifications were filed with the Department and work started not later than six months after the approval of the plans and specifications,

but does not include an installation moved to a new location; (*installation existante*)

“factor of safety” means the ultimate breaking strength of the material divided by the maximum design load; (*coefficient de sécurité*)

“installation” means a complete elevating device and includes its hoistway, hoistway enclosure and related construction and all machinery and equipment necessary for its operation; (*installation*)

“machine” means an apparatus for applying mechanical power to an elevating device; (*machine*)

“operator” means a person who operates an elevating device; (*préposé*)

“passenger ropeway” means a device used to transport passengers and includes a ski lift and ski tow; “rated speed” means the speed for which the elevating device is designed to operate. (*remontée mécanique*) (*vitesse nominale*)

2(2) Definitions listed in the Code apply to this Regulation unless defined in subsection (1) or the Act.

2(3) For the purposes of paragraph *a*) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references in the

g) dans le cas d'appareils élévateurs pour les personnes handicapées, la norme B355-09 de l'ACNOR intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*; (*Code*)

« coefficient de sécurité » désigne la résistance à la rupture, divisée par la charge de calcul maximale; (*factor of safety*)

« installation » désigne un appareil élévateur complet et comprend le puits, la gaine et les constructions connexes ainsi que toute la machinerie et tout le matériel nécessaires à sa manoeuvre; (*installation*)

« installation existante » désigne une installation dont, avant le 1^{er} juin 1961,

- a) tous les travaux d'installation étaient terminés, ou
- b) les plans et spécifications avaient été déposés auprès du Ministère et les travaux commencés six mois au plus après leur approbation, mais ne comprend pas les installations déménagées dans un nouvel emplacement; (*existing installation*)

« loi » désigne la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*; (*Act*)

« machine » désigne le mécanisme d'entraînement des appareils élévateurs; (*machine*)

« Ministère » désigne le ministère de la Sécurité publique; (*Director*)

« préposé » désigne la personne qui fait fonctionner un appareil élévateur; (*operator*)

« remontée mécanique » désigne un dispositif servant au transport des passagers et comprend les monte-pente et télésièges; (*passenger ropeway*)

« vitesse nominale » désigne la vitesse à laquelle un appareil élévateur est conçu pour fonctionner. (*rated speed*)

2(2) Les définitions contenues dans le Code s'appliquent au présent règlement, sauf si les expressions sont définies au paragraphe (1) ou dans la loi.

2(3) Pour l'application de l'alinéa *a*) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version

French version of CSA Standard ASME A17.1-2010/CSA-B44-10

(a) to “*petit monte-charge*” shall be read as “*monte-plats*”, and

(b) to “*escalier mécanique*” shall be read as “*escalier mobile*”.

2(4) For the purposes of paragraph (a) of the definition “Code” in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “inclined elevator” in CSA Standard ASME A17.1-2010/CSA-B44-10 and its updates shall be read as “incline lift”.

2(5) For the purposes of paragraph (b) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references in the French version of CSA Standard CAN/CSA-Z185-M87

(a) to “*monte-charge pour personnes*” shall be read as “*monte-personnes*”, and

(b) to “*monte-charge en porte-à-faux*” shall be read as “*monte-personnes de type à cantilever*”.

2(6) For the purposes of paragraph (c) of the definition “Code” in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “material hoist” in CSA Standard CAN/CSA-Z256-M87 shall be read as “construction hoist”.

2(7) For the purposes of paragraph (e) of the French version of the definition « Code » in subsection (1) and unless the context otherwise requires, references to “*monte-personne*” in the French version of CSA Standard CAN/CSA-B311-02 shall be read as “*ascenseur à courroie sans fin*”.

86-113; 91-126; 93-118; 94-58; 96-3; 1998, c.41, s.44; 99-49; 2000, c.26, s.100; 2005-7; 2008-11; 2008-129; 2010-46; 2011-69

PART I CODE

Repealed: 2014-147
2014-147.

3 Except as provided in this Regulation, the standards governing the design, construction, installation, opera-

française de la norme ASME A17.1-2010/CSA-B44-10 de l’ACNOR :

a) les mentions de « petit monte-charge » valent mention de « monte-plats »;

b) les mentions de « escalier mécanique » valent mention de « escalier mobile ».

2(4) Pour l’application de l’alinéa a) de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la norme ASME A17.1-2010/CSA-B44-10 de l’ACNOR, les mentions de « ascenseur sur plan incliné » ou de « monte-charge sur plan incliné » valent mention de « monte-charge incliné ».

2(5) Pour l’application de l’alinéa b) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA-Z185-M87 de l’ACNOR :

a) les mentions de « monte-charge pour personnes » valent mention de « monte-personnes »;

b) les mentions de « monte-charge en porte-à-faux » valent mention de « monte-personnes de type à cantilever ».

2(6) Pour l’application de l’alinéa c) de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la norme CAN/CSA-Z256-M87 de l’ACNOR, les mentions de « monte-matériaux » valent mention de « monte-charge de chantier ».

2(7) Pour l’application de l’alinéa e) de la version française de la définition « Code » au paragraphe (1) et sauf indication contraire du contexte, dans la version française de la norme CAN/CSA-B311-02 de l’ACNOR, les mentions de « monte-personne » valent mention de « ascenseur à courroie sans fin ».

86-113; 91-126; 93-118; 94-58; 96-3; 1998, ch. 41, art. 44; 99-49; 2000, ch. 26, art. 100; 2005-7; 2008-11; 2008-129; 2010-46; 2011-69

PARTIE I CODE

Abrogé : 2014-147
2014-147.

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, les normes régissant la conception, la construction, l’instal-

tion, inspection, testing, maintenance, alteration and repair of passenger ropeways, construction hoists, personnel hoists, elevators, dumbwaiters, material lifts, incline lifts, escalators, manlifts and lifts for persons with physical disabilities, including their hoistways, wells and runways, if any, shall be those set forth in the Code.

86-113; 96-3; 2005-7

PART II GENERAL

Repealed: 2014-147
2014-147.

WORKMANSHIP

4(1) In the installation of all the work governed by this Regulation, special attention shall be paid to the mechanical execution of the work.

4(2) Work badly arranged or poorly executed shall not be approved.

EXCEPTIONS

5(1) For the purposes of paragraph 2(f) of the Act, the following classes and sub-classes of elevating devices are excluded from the application of the Act:

- (a) wharf ramps;
- (b) private residence elevators; and
- (c) private residence incline lifts.

5(2) Deviations from the requirements of this Regulation in cases of practical difficulty or unnecessary hardship may be made only where it is evident that reasonable safety is assured and only with the written permission of the Chief Inspector.

2005-7

RESPIRATORS

6(1) Every elevator installed in a location where the possibility of the presence of noxious gases exists shall be provided with suitable respirators stored in containers in the car and readily available to passengers.

lation, le fonctionnement, l'inspection, l'essai, l'entretien, la modification et la réparation des remontées mécaniques, monte-charge de chantier, monte-personnes, ascenseurs, monte-plats, monte-matériaux, monte-charge inclinés, escaliers mobiles, ascenseurs à courroie sans fin et appareils élévateurs pour les personnes handicapées, y compris leurs baies palières, leurs cages et leurs rampes, selon le cas, sont celles qui figurent dans le Code.

86-113; 96-3; 2005-7

PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Abrogé : 2014-147
2014-147.

QUALITÉ DU TRAVAIL

4(1) Dans l'installation de tout le matériel régi par le présent règlement, une attention particulière doit être accordée à l'aspect mécanique des travaux.

4(2) Les travaux peu soignés ou mal exécutés ne doivent pas être approuvés.

EXCEPTIONS

5(1) Aux fins de l'alinéa 2f) de la loi, les catégories et sous-catégories d'appareils élévateurs suivants sont exclues de l'application de la loi :

- a) les rampes de débarquement;
- b) les ascenseurs de résidence privée;
- c) les monte-charge inclinés de résidence privée.

5(2) Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent règlement qu'en cas de difficulté d'ordre pratique ou de gêne inutile s'il est évident que la sécurité offerte est raisonnablement suffisante et sous réserve de l'autorisation écrite de l'inspecteur en chef.

2005-7

RESPIRATEURS

6(1) Les ascenseurs installés dans un emplacement où la présence de gaz toxiques est possible doivent être munis de respirateurs appropriés, placés dans des contenants à l'intérieur de la cabine et facilement accessibles aux passagers.

6(2) Respirators shall be inspected periodically and inspected or replaced after being used.

GUARDS

7(1) Where a sheave or sheaves are installed in the car crosshead for the hoisting ropes, a proper guard shall be installed over and under these sheaves in order to prevent objects or persons from becoming entangled between the ropes and the sheaves.

7(2) A proper guard shall be installed around all openings in the machine room floor to prevent objects from accidentally being dropped down the hoistway.

INSPECTION AND TESTING

8(1) After the completion of an installation, the elevating device, including safety and electrical protective devices, shall be tested in the presence of an inspector to determine if they are functioning properly.

8(2) An installation shall not be placed into service unless an operating permit has been issued for the installation.

8(3) An operating permit is valid for one year from the date of its issuance or renewal unless sooner suspended or revoked.

8(4) The owner shall display the operating permit

- (a) for an elevator, in a conspicuous position in the car of the elevator, and
- (b) for any other elevating device, in a conspicuous position on or adjacent to the elevating device.

96-31

ELECTRICAL EQUIPMENT AND WIRING

9 All electrical equipment and wiring shall conform to the requirements of Part I of CSA Standard C22.1-06, entitled *Canadian Electrical Code* (Twentieth Edition), *Safety Standard for Electrical Installations*.

91-126; 2005-7; 2008-11

6(2) Les respirateurs doivent être inspectés périodiquement et inspectés ou remplacés après chaque usage.

PROTECTEURS

7(1) Lorsque la traverse supérieure de l'étrier de la cabine comporte une ou plusieurs poulies installées pour guider les câbles de levage, les poulies doivent être protégées par des protecteurs appropriés placés au-dessus et au-dessous d'elles pour empêcher que des personnes ou des objets soient pris entre les câbles et les poulies.

7(2) Un protecteur approprié doit être installé autour de toutes les ouvertures de plancher du local de machinerie pour empêcher la chute accidentelle d'objet dans le puits.

INSPECTIONS ET ESSAIS

8(1) Une fois installés, l'appareil élévateur, y compris les dispositifs de sécurité et de protection électrique, doivent faire l'objet des essais nécessaires, en présence d'un inspecteur, pour déterminer s'ils fonctionnent normalement.

8(2) Nulle installation ne peut être mise en service avant la délivrance d'un permis d'exploitation.

8(3) Un permis d'exploitation est valide pendant un an à partir de sa date de délivrance ou de renouvellement à moins de n'avoir été, préalablement à sa date d'échéance, suspendu ou révoqué.

8(4) Le propriétaire doit afficher le permis d'exploitation

- a) d'un ascenseur, bien en vue dans la cabine de l'ascenseur, et
- b) de tout autre appareil élévateur, bien en vue sur l'appareil ou dans un endroit qui y est adjacent.

96-31

APPAREILLAGE ET CÂBLAGE ÉLECTRIQUES

9 Tous les appareillages et le câblage électriques doivent être conformes aux prescriptions de la première partie de la norme C22.1-06 de l'ACNOR, intitulée *Code canadien de l'électricité* (vingtième édition), *Norme de sécurité relative aux installations électriques*.

91-126; 2005-7; 2008-11

INSTALLATIONS

10(1) Before commencing a new installation, the person making it shall deliver to the Chief Inspector, not less than seventy-two hours before starting any work, other than excavation, written notification of the day that work is to commence.

10(2) When a new installation has been completed, the person making it shall notify the Chief Inspector not less than seventy-two hours before the date on which an inspection is required.

PART III

EXISTING INSTALLATIONS OF PASSENGER AND FREIGHT ELECTRIC ELEVATORS

Repealed: 2014-147

2014-147.

SCOPE

11 This Part applies to existing installations of passenger and freight electric elevators.

HOISTWAYS

12(1) Every elevator hoistway shall be fully enclosed with an unperforated material.

12(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level on the sides not used for loading and unloading, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

12(3) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

12(4) The height of a landing opening shall not exceed the height from the car floor to the top of the car enclosure or the underside of the crosshead if there is no top and the width of a landing opening shall not exceed that of the corresponding car opening.

MISE EN CHANTIER

10(1) Avant d'entreprendre la mise en chantier d'une nouvelle installation, la personne chargée de la faire doit remettre à l'inspecteur en chef, au moins soixante-douze heures avant le début des travaux, sauf pour les travaux d'excavation, un avis écrit indiquant la date du début des travaux.

10(2) Lorsqu'une nouvelle installation est terminée, la personne chargée de la faire doit en aviser l'inspecteur en chef soixante-douze heures au moins avant la date pour laquelle une inspection est requise.

PARTIE III

INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASCENSEURS ET DE MONTE-CHARGE ÉLECTRIQUES

Abrogé : 2014-147

2014-147.

CHAMP D'APPLICATION

11 La présente Partie s'applique aux installations existantes d'ascenseurs et de monte-charge électriques.

PUITS

12(1) Le puits doit être entièrement clos au moyen d'un matériau non ajouré.

12(2) Il peut être utilisé des parois ajourées au-dessus d'une hauteur de six pieds sur les façades autres que celle depuis laquelle se font le chargement et le déchargement, sous réserve que ces parois ajourées s'opposent au passage d'une boule d'un pouce de diamètre; toutefois, toute partie de la paroi située à moins de quatre pouces de la course du contrepoids doit être pleine.

12(3) Les parois ajourées peuvent être faites

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);
- b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale d'un pouce, posées verticalement.

12(4) La hauteur des baies palières ne peut être supérieure à la hauteur comprise entre le plancher et la partie supérieure de la paroi de la cabine, ou la partie inférieure de la traverse si la cabine ne comporte pas de toit et la largeur de la baie palière ne peut excéder celle de la baie de la cabine.

13(1) Projections extending inwardly from the hoistway enclosure, except interlocks and other similar operative devices, which are within four inches of an entrance side of an elevator car shall be bevelled and substantially guarded on the underside by smooth concrete or by smooth metal or wood plates set at an angle of not less than sixty degrees nor more than seventy-five degrees from the horizontal.

13(2) If the car is equipped with a levelling or inching device, the concrete or plates at each landing shall extend vertically the height of the levelling or inching zone and may continue vertically downward but the bottom edges shall be bevelled and guarded as required in subsection (1).

14 No hoistway enclosure on the sides used for loading or unloading shall be more than five inches from the edge of the car platform except

- (a) where the hoistway doors are installed wholly within the hoistway, it shall not be more than 7 ½", or
- (b) where the elevator car is equipped on that side with a door or gate having an interlocking device.

15 No person shall install any electrical conductor or any piping to convey air, gases or liquids through or in a hoistway except

- (a) electrical conductors and air-lines for the elevator,
- (b) piping in the pit for a hydraulic elevator, and
- (c) low pressure steam or hot water pipes for heating and sprinkler piping for protecting the hoistway.

16(1) The minimum clearance between a side of a car and a hoistway enclosure shall be ¾" and the clearance between the car and counterweight shall be one inch.

16(2) The minimum clearance between a car platform and a landing sill shall be at least ½" for an elevator car having a side-post construction and ¾" for an elevator having a corner-post construction.

16(3) The maximum clearance between a car platform and a landing sill shall be 1 ½".

13(1) Les dispositifs faisant saillie à l'intérieur de la gaine, à l'exception des dispositifs d'interverrouillage et autres dispositifs à fonctionnement similaire, à moins de quatre pouces du côté de l'entrée de la cabine d'un ascenseur, doivent être biseautés et être protégés par dessous au moyen de béton ou de métal lisse ou de plaques de bois formant un angle compris entre soixante et soixante-quinze degrés avec l'horizontale.

13(2) Si la cabine est munie d'un dispositif d'insonivage, la protection de béton ou de métal de chaque palier doit s'étendre au niveau de la zone d'insonivage et peuvent continuer verticalement vers le bas; toutefois, leur bord inférieur doit être biseauté et protégé comme le requiert le paragraphe (1).

14 Les côtés chargement et déchargement de la gaine ne peuvent se trouver à plus de cinq pouces du bord extérieur de la plate-forme de cabine sauf

- a) lorsque les portes palières sont entièrement installées dans le puits, auquel cas l'espacement doit être porté à sept pouces et demi; ou
- b) lorsque la cabine de l'ascenseur est dotée sur le côté en question d'une porte ou d'une barrière munie d'un dispositif d'interverrouillage.

15 Nul ne peut installer de conducteurs électriques ou de conduites d'air, de gaz ou de liquide à travers ou dans un puits sauf

- a) les conducteurs électriques et conduites d'air de l'ascenseur;
- b) des conduites dans la fosse d'un ascenseur ou monte-charge hydraulique; et
- c) des conduites de vapeur à basse pression ou d'eau chaude des systèmes de chauffage ou d'extinction par arrosage destinés à protéger le puits.

16(1) Le jeu entre le côté de la cabine et la gaine doit être de ¾ de pouce au moins et celui entre la cabine et le contrepoids doit être de un pouce au moins.

16(2) Le jeu entre la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit être de un demi-pouce au moins lorsque des guides latéraux sont utilisés et de ¾ de pouce au moins lorsque des guides d'angles sont utilisés.

16(3) Le jeu maximal entre la plate-forme de cabine et le seuil de palier ne peut excéder un pouce et demi.

PENTHOUSES AND MACHINE ROOMS

17(1) Safe and convenient access to a machine room and overhead machines shall be provided by a stair with handrails or by a fixed ladder not located in the hoistway.

17(2) Every machine room and machinery space shall be enclosed to a height of at least six feet so that unauthorized persons cannot have access thereto.

17(3) Every machine room and machinery space shall be enclosed and guarded from adjacent portions of the hoistway.

17(4) Every machine room and machinery space shall be lighted artificially to a minimum intensity of ten foot candles.

MACHINE SUPPORTS, LOAD ON SUPPORTS AND FACTORS OF SAFETY

18 All elevator machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons in or adjacent to the elevator and to prevent any part of the elevator from becoming displaced.

19 The factors of safety, safe working stresses and allowable deflections of overhead beams and their supports to be used when computing the maximum capacity of the elevator shall be to the satisfaction of the Chief Inspector.

PITS

20(1) Every elevator shall have a pit which, when four or more feet in depth,

(a) shall be provided with an access ladder of steel construction located so that it is easily accessible from the bottom landing opening, and

(b) shall run from the pit floor to a height of not less than four feet above the sill of the bottom landing opening.

20(2) Where structurally possible, a clearance of at least twenty-four inches between the underside of a car platform and the floor of the pit vertically below it shall be provided when the car has fully compressed its buffers or is resting on its bumpers.

LOCAUX DE MACHINERIE

17(1) L'accès au local de machinerie et à la machinerie au-dessus du puits doit être assuré par un escalier muni de rampes ou une échelle fixe située hors du puits.

17(2) Les locaux et emplacements de machinerie doivent être clos jusqu'à une hauteur de six pieds au moins pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

17(3) Les locaux et emplacements de machinerie doivent être clos et protégés aux parties adjacentes au puits.

17(4) Les locaux et emplacements de machinerie doivent être éclairés artificiellement à une intensité de dix bougies-pied au moins.

SUPPORTS DE MACHINE, CHARGE DES SUPPORTS ET COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

18 Toute la machinerie d'ascenseur doit être supportée de façon à ne pas mettre en danger les personnes à l'intérieur ou à proximité de l'ascenseur et à empêcher le déplacement de tout organe de l'ascenseur.

19 Les coefficients de sécurité, l'effort admissible et les flexions admissibles des poutres au-dessus du puits et leurs supports, utilisés pour le calcul de la capacité maximale de l'ascenseur, doivent être jugés satisfaisants par l'inspecteur en chef.

FOSES

20(1) Chaque ascenseur doit comporter une fosse qui, lorsqu'elle atteint une profondeur de quatre pieds et plus,

a) doit être pourvue d'une échelle d'accès en acier située de façon à être facilement accessible de la baie palière extrême inférieure; et

b) doit s'étendre du plancher de la fosse jusqu'à une hauteur de quatre pieds au moins au-dessus du seuil de la baie palière extrême inférieure.

20(2) Lorsque la construction le permet, un jeu vertical de vingt-quatre pouces au moins doit être réservé entre la partie inférieure de la plate-forme de cabine et le plancher de la fosse lorsque la cabine repose sur son amortisseur comprimé à bloc ou sur ses butées.

21 Every pit shall be provided with an emergency stop switch located on the side of the hoistway not more than seven feet above the pit floor.

22(1) Suitable spring buffers shall be provided for the car and counterweight in the bottom of every pit.

22(2) If space limitations prevent the installation of spring buffers and the rated speed of the elevator does not exceed fifty feet per minute, solid bumpers may be provided.

23(1) Where a separate pit access door is provided, it shall be self-closing and provided with a spring type lock arranged to permit the door to be opened from inside without a key.

23(2) Where a separate pit access door is provided and the lowest structural or mechanical part, equipment or device installed beneath the car platform, except guide shoes, roller guides or safety jaw assemblies, projects below the top of the access door opening when the car is level with the bottom landing, an electric contact shall be provided to prevent operation of the elevator when the door is open.

24 Every pit shall be kept clean and reasonably dry.

25(1) A solid metal or perforated guard shall be provided in a pit, on the open side of the space between the counterweight guides, and the guard shall extend from twelve inches above the pit floor to a height of at least seven feet.

25(2) The guard required by subsection (1) may be omitted on the side facing the elevator car which the counterweight serves if compensating chains or ropes are attached to the underside of the counterweight.

25(3) Perforated guards, if provided, shall reject a ball one inch in diameter.

CAR CLEARANCES OVERHEAD

26(1) A clearance of at least two feet between the crosshead, or from the top of the car if there is no cross-

21 Chaque fosse doit être pourvue d'un interrupteur d'arrêt de secours situé sur le côté du puits à une hauteur d'au plus sept pieds du plancher de la fosse.

22(1) Il doit être ménagé au fonds de la fosse un amortisseur à ressort approprié pour recevoir la cabine et le contrepoids.

22(2) Lorsque l'espace restreint ne permet pas l'installation d'un amortisseur à ressort, il peut être ménagé des butées solides si la vitesse nominale de l'ascenseur n'exède pas cinquante pieds par minute.

23(1) Lorsque la fosse est pourvue d'une porte d'accès distincte, cette porte doit être du type à autofermeture et être munie d'un dispositif de verrouillage à ressort disposé de façon à permettre d'ouvrir la porte sans clé de l'intérieur.

23(2) Lorsque la fosse est pourvue d'une porte d'accès distincte et que la pièce, l'équipement ou le dispositif le plus bas installé sous le dessous de la plate-forme de cabine, à l'exception des coulisseaux, galets ou des patins ou sabots de blocage, fait saillie au dessous de la partie supérieure de la baie de cette porte d'accès distincte de fosse, lorsque la cabine est de niveau avec le palier extrême inférieur, il doit être posé, un contact électrique pour empêcher la manoeuvre de l'ascenseur lorsque la porte est ouverte.

24 La fosse doit être propre et raisonnablement sèche.

25(1) Un protecteur en métal plein ou ajouré doit être installé dans la fosse du côté ouvert de l'espace entre les rails-guide du contrepoids et doit s'étendre de douze pouces au-dessus du plancher de la fosse jusqu'à une hauteur d'au moins sept pieds.

25(2) Le protecteur requis au paragraphe (1) peut être omis sur le côté faisant face à la cabine de l'ascenseur desservi par le contrepoids si des chaînes ou câbles de compensation sont assujettis à la partie inférieure du contrepoids.

25(3) Les ouvertures des protecteurs, le cas échéant, doivent s'opposer au passage d'une boule d'un pouce de diamètre.

JEU AU-DESSUS DU PUIITS

26(1) Un jeu supérieur d'au moins deux pieds doit être réservé entre la traverse supérieure de l'étrier ou de la partie supérieure de la cabine en l'absence de traverse, et

head, and the bottom of any part of the hoistway or elevator machinery vertically above it shall be provided:

- (a) on a traction elevator when the counterweight has fully compressed the counterweight buffer;
- (b) on a winding-drum elevator when the car has been stopped by the top final terminal stopping device; or
- (c) on a hydraulic plunger elevator equipped with a ring or similar device when the plunger is in its fully extended position.

26(2) The clearance required by subsection (1) may be omitted where a manually-operated disconnecting switch, conveniently located on top of the car, will prevent operation of the elevator by any person not on top of the car.

COUNTERWEIGHT CLEARANCES OVERHEAD

27 Every elevator shall have a clearance between the top of the counterweight and the bottom of any part of the hoistway, or elevator machinery, vertically above it, when the car is stopped at the lowest point to which it can safely travel.

DISCONNECTING SWITCH

28(1) Every elevator shall have an externally operated, fused, multipole disconnecting switch for the conductors supplying current to it and such switch shall be properly designated.

28(2) Subject to subsection (3), the disconnecting switch shall be readily available and visible from the elevator machine or motor generator set and provision shall be made to lock the switch in its open position.

28(3) If structural conditions prevent the disconnecting switch from being visible from the elevator machine or motor generator set, a supplementary disconnecting means shall be provided.

PASSAGE UNDER HOISTWAY

29 There shall be no passageway or habitable space under an elevator hoistway or pit unless the Chief Inspector is satisfied that provision has been made to prevent injury to a person in the passageway or habitable space through normal or abnormal operation of the elevator car or its counterweight.

la partie inférieure du puits ou de toute machinerie de l'ascenseur verticalement au-dessus dans les cas suivants :

- a) un ascenseur à adhérence, lorsque le contrepoids repose sur son amortisseur comprimé à bloc;
- b) un ascenseur à tambour, lorsque la cabine est arrêtée par le dispositif d'arrêt final de palier extrême; ou
- c) un ascenseur hydraulique à piston plongeur muni d'un anneau d'arrêt ou d'un dispositif similaire, lorsque le piston est entièrement sorti du cylindre.

26(2) Le jeu requis au paragraphe (1) peut être omis si un sectionneur manuel, placé de façon appropriée sur la partie supérieure de la cabine, empêche toute personne qui n'est pas sur la partie supérieure de la cabine de mettre l'ascenseur en marche.

JEU SUPÉRIEUR DU CONTREPOIDS

27 Un jeu supérieur doit être réservé entre la partie supérieure du contrepoids de tout ascenseur et la partie inférieure du puits ou de toute partie de la machinerie de l'ascenseur lorsque la cabine est arrêtée au point extrême sûr de sa course.

SECTIONNEUR

28(1) Chaque ascenseur doit être muni d'un sectionneur multipolaire, à fusibles, actionné depuis l'extérieur, pour les conducteurs alimentant l'ascenseur et être adéquatement indiqué.

28(2) Sous réserve du paragraphe (3), le sectionneur doit être facilement accessible et visible depuis la machine de l'ascenseur ou du groupe convertisseur et doit pouvoir être verrouillé en position ouverte.

28(3) Lorsque les conditions structurales s'opposent à la visibilité du sectionneur depuis la machine de l'ascenseur ou du groupe convertisseur, il doit être prévu un sectionneur supplémentaire.

PASSAGE SOUS LE PUIT

29 Sauf si l'inspecteur en chef juge suffisantes les précautions prises pour éviter toute blessure aux personnes qui s'y trouvent lorsque la cabine de l'ascenseur ou son contrepoids se déplacent normalement ou anormalement, il est interdit de ménager des passages ou des espaces occupables sous le puits ou la fosse.

HOISTWAY DOORS AND GATES FOR PASSENGER ELEVATORS

30(1) Every hoistway opening of a passenger elevator shall be guarded by a door extending from the door sill to the top of the opening.

30(2) The minimum headroom clearance of a hoistway opening shall be six feet six inches unless structural conditions prevent such clearance.

30(3) Every hoistway door or gate for a passenger elevator shall be solid or have openings which reject a ball one inch in diameter.

31 The distance between the hoistway side of a landing door or gate and the hoistway edge of the landing sill shall be

- (a) six inches or less if the passenger elevator can only be operated from the car, or
- (b) four inches or less if the passenger elevator can be operated from the car and a landing.

32 Every hoistway door or gate for a passenger elevator shall be provided with an interlocking device which shall prevent

- (a) the car from moving away from the landing until the hoistway door or gate is closed and locked, and
- (b) the hoistway door or gate from being opened from the landing side unless the car is in the landing zone.

LANDING SILLS FOR PASSENGER AND FREIGHT ELEVATORS

33(1) Every landing sill for an elevator shall be maintained to prevent a person tripping or slipping thereon.

33(2) Every landing sill shall be plainly visible and illuminated to an intensity of five or more foot candles.

HOISTWAY DOORS AND GATES FOR FREIGHT ELEVATORS

34(1) Every hoistway opening of a freight elevator shall be guarded by a wood or metal door or gate.

PORTES ET BARRIÈRES PALIÈRES D'ASCENSEUR

30(1) Les baies palières d'ascenseur doivent être protégées par une porte s'étendant du seuil jusqu'à la partie supérieure de la baie.

30(2) Sauf si les conditions structurales s'y opposent, les baies palières doivent avoir au moins six pieds et demi de hauteur.

30(3) Les portes palières d'ascenseur doivent être pleines ou si elles comportent des ouvertures, celles-ci doivent s'opposer au passage d'une boule d'un pouce de diamètre.

31 La distance entre le côté puits d'une porte ou d'une barrière palière et le bord côté puits du seuil du palier doit être

- a) d'au plus six pouces si l'ascenseur ne peut être manoeuvré que depuis la cabine; ou
- b) d'au plus quatre pouces si l'ascenseur peut être manoeuvré depuis la cabine et le palier.

32 Les portes ou barrières palières d'ascenseur doivent être munies d'un dispositif d'interverrouillage qui empêche

- a) la cabine de s'éloigner du palier desservi avant que la porte ou la barrière palière ne soit fermée et verrouillée; et
- b) la porte ou la barrière palière d'être ouverte depuis le côté palier, sauf si la cabine est dans la zone palière.

SEUILS DE PALIER DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

33(1) Le seuil de palier des ascenseurs et monte-charge doit être entretenu de façon à empêcher que des personnes y trébuchent ou y glissent.

33(2) Le seuil des paliers doit être bien visible et éclairé à une intensité de cinq bougies-pied et plus.

PORTES ET BARRIÈRES PALIÈRES DE MONTE-CHARGE

34(1) Les baies palières de monte-charge doivent être protégées par une porte ou une barrière en bois ou en métal.

34(2) The distance between the hoistway side of a door or gate and the hoistway edge of the landing sill shall be

- (a) six inches or less if the freight elevator can only be operated from the car, or
- (b) four inches or less if the freight elevator can be operated from the car and a landing.

35 No person shall install a landing door or gate unless it is vertically sliding, except at a landing where insufficient headroom or a structural condition makes the installation or use of such door or gate impracticable in which case the Chief Inspector may permit:

- (a) a one-piece horizontally swinging or sliding door or gate;
- (b) a vertical collapsible gate;
- (c) a horizontal collapsible gate; or
- (d) double-swing doors.

36(1) A landing gate in the closed position shall extend downwardly from a height of not less than sixty-six inches to the landing sill.

36(2) The minimum headroom clearance of an open hoistway gate or hoistway door shall be six feet six inches unless structural conditions prevent such clearance.

37 An opening in a landing door or gate shall reject a ball two inches in diameter except that

- (a) a collapsible gate may have openings which reject a ball 4 1/2" in diameter, and
- (b) a landing door or gate may have a hand-rope opening which is not more than five inches wide by thirty-six inches high, with its bottom approximately thirty inches above the landing floor.

38 Every hoistway landing door for an elevator which can be operated from outside the hoistway shall be provided with a vision panel of clear wired glass, not over six inches wide and eighty square inches in area unless

34(2) La distance entre le côté puits d'une porte ou d'une barrière et le bord du seuil de palier doit être

- a) d'au plus six pouces si le monte-charge ne peut être manoeuvré que depuis la cabine; ou
- b) d'au plus quatre pouces si le monte-charge peut être manoeuvré depuis la cabine et le palier.

35 Seules les portes ou barrières palières qui coulissent verticalement sont permises, sauf lorsque l'insuffisance de la hauteur libre ou les conditions structurales les rendent peu pratiques, auquel cas l'inspecteur en chef peut permettre l'installation

- a) d'une porte ou barrière pivotante ou coulissante horizontale;
- b) d'une grille verticale extensible;
- c) d'une grille horizontale extensible; ou
- d) d'une porte pivotante à vantaux.

36(1) Les barrières palières en position fermée doivent s'étendre verticalement sur soixante-six pouces au moins jusqu'au seuil du palier.

36(2) Sauf si les conditions structurales s'y opposent, la hauteur libre minimale sous plafond d'une porte ou barrière palière en position ouverte doit être de six pieds et demi au moins.

37 Toute ouverture dans une porte ou une barrière palière doit s'opposer au passage d'une boule de deux pouces de diamètre; toutefois,

- a) la grille extensible peut comporter des ouvertures qui s'opposent au passage d'une boule de quatre pouces et demi de diamètre; et
- b) la porte ou barrière palière peut comporter une ouverture d'au plus cinq pouces de largeur et trente-six pouces de hauteur, pour passer une courroie de tirage, la partie inférieure de ladite ouverture devant être située approximativement à trente pouces au-dessus du plancher du palier.

38 Chaque porte palière de puits d'ascenseur manoeuvrable depuis l'extérieur du puits doit être munie d'un regard en verre armé transparent d'au plus six pouces de largeur et quatre-vingts pouces carrés de surface, sauf si

the hoistway door automatically opens when the car is at the landing.

39 A landing door or gate shall withstand a force of seventy-five pounds applied perpendicularly to it at any point, without causing permanent damage to the door or its mechanism.

40 Every hoistway landing door or gate for a freight elevator shall be provided with an interlocking device which shall prevent

(a) the car from moving until the door or gate is closed, and

(b) the door or gate from being opened from the landing side unless the car is within the landing zone.

GUIDES

41 Every guide rail shall be rigidly fixed and supported in proper alignment to safely withstand the loads likely to be imposed upon it by a car or counterweight.

COUNTERWEIGHTS

42 Every counterweight of an elevator shall have guide rails made of metal or wood.

CAR ENCLOSURES FOR PASSENGER ELEVATORS

43(1) The sides of a passenger elevator car shall be enclosed with solid or perforated materials to a height of six feet above the car floor, except at an entrance opening, provided that

(a) any part of the car side that is within four inches of a counterweight runway shall be solid,

(b) subject to paragraph (c), any opening in the sides shall reject a ball two inches in diameter, and

(c) any opening in any side installed after March 6, 1973 shall reject a ball ½" in diameter.

43(2) The car enclosure shall be made of metal, wood or other suitable material capable of safely withstanding any load to which it may likely be subjected.

la porte palière s'ouvre automatiquement lorsque la cabine s'arrête au palier.

39 La porte ou la barrière palière doit supporter une force de soixante-quinze livres, appliquée perpendiculairement en tout point sans préjudice permanent à la porte ou son mécanisme.

40 Chaque porte ou barrière palière de monte-charge doit être munie d'un dispositif d'interverrouillage qui empêche

a) la cabine de se déplacer avant que la porte ou la barrière ne soit fermée;

b) la porte ou la barrière d'être ouverte, côté palier, sauf si la cabine est dans la zone palière.

RAIL-GUIDE

41 Chaque rail-guide doit être assujéti fermement et être supporté dans l'alignement approprié de manière à supporter en toute sécurité les charges susceptibles de lui être imposées par la cabine ou le contrepoids.

CONTREPOIDS

42 Chaque contrepoids d'ascenseur doit être muni de rails-guides en métal ou en bois.

PAROIS DES CABINES D'ASCENSEUR

43(1) Les côtés d'un ascenseur doivent être clos au moyen de matériaux pleins ou ajourés, jusqu'à une hauteur de six pieds au-dessus du plancher de la cabine, sauf à la baie d'accès, sous réserve que

a) toute partie de la paroi de la cabine située à moins de quatre pouces de la course du contrepoids soit pleine;

b) toute ouverture dans les parois s'oppose au passage d'une boule de deux pouces de diamètre, sous réserve des dispositions de l'alinéa c); et

c) toute ouverture dans toute paroi installée après le 6 mars 1973 s'oppose au passage d'une boule d'un demi pouce de diamètre.

43(2) Les parois de cabine doivent être faites en métal, en bois ou autre matériau approprié capable de supporter en toute sécurité toute charge à laquelle elles sont susceptibles d'être soumises.

44(1) Subject to subsection (2), every passenger elevator car shall have an unperforated top.

44(2) An unperforated and removable panel for emergency exit may be installed in the top.

45(1) The entrance to a passenger elevator car shall have a door or gate extending the full width of the entrance opening and to a height of at least six feet.

45(2) A car door or gate shall provide a minimum headroom clearance of six feet six inches unless structural conditions prevent such clearance.

45(3) Any opening in a closed entrance door or gate less than six feet above the car floor shall reject a ball two inches in diameter, except that

(a) a collapsible gate may have openings which reject a ball 3 1/2" in diameter, and

(b) every other type of door or gate installed after March 6, 1973 shall be solid or have openings which reject a ball 1/2" in diameter.

46 Every car door or gate of a passenger elevator shall be equipped with a door or gate electric contact to prevent operation of the car unless the door or gate is either fully closed or within two inches of being fully closed.

CAR ENCLOSURES FOR FREIGHT ELEVATORS

47(1) The sides of a freight elevator car shall be enclosed with solid or perforated materials to a height of six feet above the car floor, except at an entrance opening, provided that

(a) any part of the car side that is within four inches of a counterweight runway shall be solid,

(b) subject to paragraph (c), any opening in the sides shall reject a ball two inches in diameter, and

44(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), chaque cabine d'ascenseur doit être munie d'un toit plein.

44(2) Le toit peut être doté d'un panneau d'évacuation de secours, plein et amovible.

45(1) La baie d'accès à une cabine d'ascenseur doit être fermée par une porte ou barrière s'étendant sur toute la largeur de la baie et jusqu'à une hauteur d'au moins six pieds.

45(2) La porte ou la barrière de cabine doit s'ouvrir sur une hauteur d'au moins six pieds et demi, sauf si les conditions structurales s'y opposent.

45(3) Toute ouverture dans une porte fermée, à moins de six pieds du plancher de la cabine, doit s'opposer au passage d'une boule de deux pouces de diamètre, sous réserve des dispositions suivantes :

a) une grille extensible peut comporter des ouvertures qui s'opposent au passage d'une boule de trois pouces et demi de diamètre; et

b) les portes ou barrières de tout autre genre, installées après le 6 mars 1973, doivent être pleines ou comporter des ouvertures qui s'opposent au passage d'une boule d'un demi-pouce de diamètre.

46 Chaque porte ou barrière de cabine d'ascenseur doit être munie d'un contact électrique qui empêche la manœuvre de la cabine à moins que la porte ou la barrière ne soit complètement fermée ou à deux pouces de la fermeture complète.

PAROIS DES CABINES DE MONTE-CHARGE

47(1) Les côtés des cabines de monte-charge doivent être clos au moyen d'un matériau plein ou ajouré, jusqu'à une hauteur de six pieds au-dessus du plancher de la cabine, sauf à la baie d'accès, sous réserve que

a) toute partie de la paroi de la cabine située à moins de quatre pouces de la course du contrepoids soit pleine;

b) toute ouverture dans les parois s'oppose au passage d'une boule de deux pouces de diamètre, sous réserve des dispositions de l'alinéa c); et

(c) any opening in any side installed after March 6, 1973 shall reject a ball ½" in diameter.

47(2) The car enclosure shall be made of metal, wood or other suitable material capable of safely withstanding any load to which it may likely be subjected.

48(1) Every car for a freight elevator, except when its travel does not exceed fifteen feet, shall be fully covered by a substantial top which shall be securely fastened, except a portion adjacent to a car entrance which may be hinged.

48(2) Every car top for a freight elevator shall be either solid or perforated and if perforated, the openings shall reject a ball one inch in diameter.

48(3) Every car top shall be capable of safely supporting a concentrated load of one hundred and fifty pounds.

49(1) A door or gate shall be provided at each entrance to the car, where practicable, or the entire hoistway facing the car entrances shall be sheathed with a substantial, smooth material, including proper toe guards where required, to the satisfaction of the Chief Inspector and the maximum clearance between the car platform and the hoistway shall be 1 ½".

49(2) A car door or gate shall guard the entire width of the entrance opening to a height of at least five feet six inches above the car floor and any opening in a closed gate shall be as specified in section 37.

49(3) A car door or gate shall provide a minimum headroom clearance of six feet six inches unless structural conditions prevent such clearance.

49(4) A car door or gate shall have a door or gate electric contact.

50 Equipment prohibited inside cars shall be as specified in the Code.

91-126

c) toute ouverture dans toute paroi installée après le 6 mars 1973 s'oppose au passage d'une boule d'un demi-pouce de diamètre.

47(2) La paroi de cabine doit être faite en métal, en bois ou autre matériau approprié capable de supporter en toute sécurité toute charge à laquelle elle est susceptible d'être soumise.

48(1) Chaque cabine de monte-charge dont la course n'excède pas quinze pieds doit être entièrement recouverte d'un toit résistant, solidement assujetti, à l'exception d'une partie adjacente à la baie de la cabine, qui peut être montée sur charnières.

48(2) Le toit de cabine d'un monte-charge peut être soit plein, soit ajouré, auquel cas, les ouvertures doivent s'opposer au passage d'une boule d'un pouce de diamètre.

48(3) Le toit de cabine doit être capable de supporter en toute sécurité une charge concentrée de cent cinquante livres.

49(1) Il doit être prévu, en autant que possible, une porte ou une barrière pour chaque baie d'accès à une cabine; dans le cas contraire, toute la partie du puits faisant face aux baies de cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse, doté d'une plinthe au besoin, à la satisfaction de l'inspecteur en chef, le jeu entre la plateforme de cabine et le puits ne devant pas excéder un pouce et demi.

49(2) La porte ou la barrière de cabine doit obturer toute la largeur de la baie d'accès jusqu'à une hauteur de cinq pieds et demi au moins au-dessus du plancher de cabine, toute ouverture dans une barrière fermée étant assujettie aux prescriptions de l'article 37.

49(3) La porte ou la barrière doit s'ouvrir sur une hauteur d'au moins six pieds et demi, sauf si les conditions structurales s'y opposent.

49(4) Chaque porte ou barrière de cabine doit être munie d'un contact électrique.

50 Il doit être obtempéré aux prescriptions du Code quant aux équipements interdits dans la cabine.

91-126

CAR SAFETIES AND GOVERNORS

51 Every elevator, except a plunger hydraulic elevator, shall have a car safety.

52(1) Every passenger elevator, except a plunger hydraulic elevator, shall have a car safety actuated by an overspeed governor.

52(2) Overspeed governors shall be set to trip at the speeds indicated in the following table:

Rated Speed	Maximum Trip Speed	Maximum Speed at Which Governor Switch Operates
0 - 150(x)	185	185*
150	210	210*
175	250	250*
200	280	280*
225	308	277
250	337	303
300	395	355
350	452	407
400	510	459
450	568	512
500	625	563
600	740	703

* Governor Overspeed Switch Not Required
(x) When used with type A safeties

53 When the governor rope of an elevator shows any sign of becoming unsafe for use, it shall be replaced by a new rope equal in size, material and construction.

MACHINES

54(1) No friction gearing or clutch mechanism shall be used to connect the drum or sheave of an elevator to the main driving gear.

54(2) Every power elevator, except a hydraulic elevator, shall be equipped with an electric brake which, when applied, shall be capable of stopping and supporting the car and its maximum capacity.

PARACHUTES ET RÉGULATEURS DE VITESSE

51 Chaque ascenseur ou monte-charge, à l'exception d'un ascenseur hydraulique à piston plongeur, doit être muni d'un parachute.

52(1) Chaque ascenseur, à l'exception d'un ascenseur hydraulique à piston plongeur, doit être muni d'un parachute déclenché par régulateur de vitesse.

52(2) Le régulateur de vitesse doit être réglé pour déclencher le parachute aux vitesses indiquées dans le tableau suivant :

Vitesse nominale	Vitesse max. de déclenchement	Vitesse max. d'intervention de l'interrupteur de survitesse
0 - 150(x)	185	185*
150	210	210*
175	250	250*
200	280	280*
225	308	277
250	337	303
300	395	355
350	452	407
400	510	459
450	568	512
500	625	563
600	740	703

* Interrupteur de survitesse du régulateur non exigé
(x) Lorsqu'utilisé avec des parachutes de type A.

53 Les câbles de régulateur de vitesse qui présentent des signes d'insécurité doivent être remplacés par un câble neuf de même dimension, de même matériau et de même confection.

MACHINES

54(1) Aucune transmission par frottement ou par embrayage ne peut être utilisée pour raccorder le tambour ou la poulie d'un ascenseur au mécanisme principal d'entraînement.

54(2) Chaque ascenseur ou monte-charge à moteur, sauf un ascenseur hydraulique, doit être muni d'un frein électrique qui, lorsqu'il est appliqué, est capable d'arrêter et de retenir la cabine et sa charge maximale.

HYDRAULIC ELEVATORS

55(1) Every hydraulic elevator shall have a device which will prevent a car from moving away from the landing due to leakage of liquid or gas under pressure in the machine, unless every hoistway door is arranged to close automatically if the car leaves a landing.

55(2) Every cylinder of a hydraulic elevator shall be provided with the means to vent air or other gas.

55(3) Every pump connected to a pressure tank of a hydraulic elevator shall be equipped with a relief valve which is capable of safely passing the full discharge of the pump and installed so that it cannot be made inoperative and the discharge from the relief valve shall be into a discharge tank or the intake of the pump.

55(4) Every pump of a hydraulic elevator shall be equipped with a device to automatically cut off the motive power to the pump at a safe maximum pressure unless the pump is equipped with a relief valve fulfilling the requirements of subsection (3).

55(5) A pressure gauge fitting, identified as reading line pressure, shall be provided on the pressure side of the system in close proximity to the pumping unit.

56 Every tank of a hydraulic elevator shall be provided with means for checking the oil level.

57 Every tank of a hydraulic elevator not subject to a pressure above atmospheric pressure in normal operation shall have an open vent pipe without a valve therein and the pipe shall discharge into a safe location.

TERMINAL STOPPING AND OTHER SAFETY DEVICES

58(1) Every electric elevator shall be equipped with:

- (a) an electric brake;
- (b) a reverse phase and phase failure relay on drum machines;
- (c) a potential switch;

ASCENSEURS HYDRAULIQUES

55(1) Chaque ascenseur hydraulique doit être muni d'un dispositif qui empêche la cabine de s'éloigner d'un palier du fait d'une fuite du liquide ou du gaz de pression dans la machine, à moins que chaque porte palière ne se ferme automatiquement dès que la cabine quitte un palier.

55(2) Les cylindres doivent être munis d'un dispositif permettant à l'air ou aux autres gaz de s'échapper.

55(3) Chaque pompe raccordée au réservoir de pression d'un ascenseur hydraulique doit être munie d'une soupape de sûreté qui permet le passage sûr du débit entier de la pompe et être installée de façon à pouvoir fonctionner en tout temps; la soupape de sûreté doit déverser son liquide dans un réservoir d'emmagasinage ou dans la prise de la pompe.

55(4) Chaque pompe d'ascenseur hydraulique doit être munie d'un dispositif qui coupe automatiquement la force motrice de la pompe à une pression maximale sûre, à moins que la pompe ne soit dotée d'une soupape de sûreté conforme aux prescriptions du paragraphe (3).

55(5) Un raccord de manomètre identifié comme étant la pression de ligne doit être prévu du côté pressurisé du système, à proximité du groupe de pompage.

56 Chaque réservoir d'ascenseur hydraulique doit être muni d'un dispositif permettant de vérifier le niveau d'huile.

57 Chaque réservoir d'ascenseur hydraulique qui n'est pas soumis, en cours de fonctionnement normal, à une pression supérieure à la pression atmosphérique doit être muni d'un tuyau d'évent ouvert, sans soupape, qui doit déverser son liquide dans un emplacement sûr.

DISPOSITIFS D'ARRÊT DE PALIERS EXTRÊMES ET AUTRES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

58(1) Chaque ascenseur électrique doit être muni

- a) d'un frein électrique;
- b) d'un relais de protection contre les inversions et les défaillances de phase, dans le cas de machines à tambour;
- c) d'un interrupteur de tension;

- (d) an electric slack rope switch on drum machines;
- (e) a stop motion switch on drum machines;
- (f) a v-belt drive or directly driven machine; and
- (g) motor overload protective devices.

58(2) Notwithstanding subsection (1), every electric hydraulic elevator shall have a potential switch and motor overload protection.

58(3) Every elevator shall have normal terminal stopping devices which will stop the car at its top and bottom landings.

58(4) A hand rope type of control may be used if the devices in subsection (1) are installed and

- (a) any opening in the entrance gates, hoistway or car enclosures for the operation of the hand rope is not larger than five inches wide by thirty-six inches high, with the bottom approximately thirty inches above the floor, and
- (b) a person is not required to reach across or through any part of the car enclosure to operate the hand rope from outside the hoistway.

59(1) Every elevator shall have a final terminal stopping device to prevent the car from over-running its safe limits of travel.

59(2) A final terminal stopping device of an electric elevator

- (a) operated by a hand rope or similar device shall prevent such operating device from causing the car or counterweight to continue in the same direction as when the final terminal stopping device was engaged, or
- (b) not operated by a hand rope or similar device shall prevent the operating device from causing the car or the counterweight to move in either direction.

- d) d'un interrupteur de mou de câble, dans le cas de machines à tambour;
- e) d'un interrupteur de fin de course, dans le cas de machines à tambour;
- f) d'une machine d'entraînement à transmission directe ou par courroie trapézoïdale; et
- g) de dispositifs de protection du moteur contre les surcharges.

58(2) Nonobstant le paragraphe (1), chaque ascenseur ou monte-charge électro-hydraulique doit être muni d'un interrupteur de tension et d'un dispositif de protection du moteur contre les surcharges.

58(3) Chaque ascenseur doit être muni de dispositifs d'arrêt normal de palier extrême qui arrêtent la cabine aux paliers extrêmes supérieur et inférieur.

58(4) Les commandes du type câble à main peuvent être utilisées si les dispositifs requis au paragraphe (1) sont en place et si

- a) l'ouverture prévue dans les barrières d'accès, le puits ou les parois de cabine pour la manoeuvre du câble à main n'excède pas cinq pouces de largeur et trente-six pouces de hauteur et si sa partie inférieure est située approximativement à trente pouces au-dessus du plancher; et
- b) nul n'est obligé de passer la main à travers toute partie de la paroi de cabine pour manoeuvrer le câble à main depuis l'extérieur du puits.

59(1) Chaque ascenseur doit être muni d'un dispositif d'arrêt final de palier extrême qui empêche la cabine de dépasser les limites sûres de fin de course.

59(2) Le dispositif d'arrêt final de palier extrême d'un ascenseur électrique

- a) manoeuvré par un câble à main ou un dispositif similaire, doit empêcher la cabine et le contrepoids de continuer leur course dans la même direction qu'au moment où il est actionné; ou
- b) non manoeuvré par un câble à main ou un dispositif similaire, doit empêcher la cabine et le contrepoids de se déplacer dans l'une ou l'autre direction.

59(3) The operation of the final terminal stopping device of an elevator shall cause the brake on the machine to automatically apply.

59(4) The normal and final terminal stopping device shall not control the same controller switches unless two or more separate and independent switches are provided, two of which shall be closed to complete the driving machine motor and brake circuit in either direction of travel.

59(5) Where a two or three phase alternating current driving machine motor is used, these switches shall be of the multipole type.

59(6) The control circuit shall be so designed and installed that a single ground or short circuit may prevent either, but shall not prevent both, the normal and final stopping devices from stopping the car.

59(7) An elevator provided with a winding-drum machine shall be provided with a final stopping device, a stop motion switch, which shall

- (a) automatically open the main current supply circuit to the elevator motor, and
- (b) automatically apply the electric brake.

60 Every winding-drum elevator having a poly-phase motor shall be provided with a device which prevents the motor from operating when

- (a) the phase rotation is in the wrong direction, or
- (b) there is failure in any phase.

61 Every elevator motor shall be so protected that when there is excessive current due to single-phase operation from a mechanical cause, the current to the motor is cut off before the windings are damaged.

62 No elevator having a winding-drum machine shall have a terminal limit device driven by a chain, rope or belt from the machine.

59(3) Le fonctionnement du dispositif d'arrêt final de palier extrême d'un ascenseur doit déclencher automatiquement l'application du frein à la machine.

59(4) Le dispositif d'arrêt normal et final de palier extrême ne doit pas commander les mêmes interrupteurs de commande à moins que deux interrupteurs ou plus, distincts et indépendants, ne soient prévus et que deux d'entre eux doivent être fermés pour couper le circuit du groupe moteur-générateur et celui du frein dans l'un ou l'autre sens de la course.

59(5) Lorsque la machine d'entraînement est munie d'un moteur biphasé ou triphasé à courant alternatif, les interrupteurs en question doivent être du type multipolaire.

59(6) Le circuit de contrôle doit être conçu et installé de sorte qu'une simple mise à la terre ou un court-circuit puisse empêcher l'un des dispositifs respectifs d'arrêt normal et d'arrêt final de palier extrême, mais pas les deux, d'arrêter la cabine.

59(7) Chaque ascenseur à tambour doit être muni d'un dispositif d'arrêt final constitué par un interrupteur de fin de course qui

- a) ouvre automatiquement le circuit d'alimentation principal du moteur de l'ascenseur; et
- b) applique automatiquement le frein électrique.

60 Chaque ascenseur à tambour entraîné par un moteur polyphasé doit être muni d'un dispositif qui empêche le moteur de fonctionner

- a) si la rotation de phase se produit dans le mauvais sens; ou
- b) s'il se produit une défaillance dans l'une des phases.

61 Chaque moteur d'ascenseur doit être protégé contre les surintensités dans les cas de fonctionnement monophasé, dues à une cause mécanique, de manière à couper le courant d'alimentation du moteur avant que les enroulements ne soient endommagés.

62 Le dispositif d'arrêt de palier extrême d'un ascenseur à tambour ne peut être commandé par une chaîne, un câble ou une courroie à partir de la machine.

63 Every elevator having a winding-drum machine shall be provided with a device to cut off the power to the machine and automatically apply the brake, regardless of the position of the car in the hoistway, when any hoisting rope becomes slack or breaks and the power shall remain cut off until the device is manually reset.

64 Every hydraulic elevator shall be so constructed that the elevator car will be prevented from over-running its safe limits of travel independently of the operating device.

OPERATING DEVICE

65(1) If an operating device of an electric elevator has a handle, the handle shall automatically return to the "stop" position when the hand of the operator is removed from the handle.

65(2) No elevator shall have an operating device requiring a hand rope, cable or rod, if the rated speed of the elevator exceeds one hundred feet per minute.

ROPES

66 Every elevator car, except that of a plunger hydraulic elevator, and every counterweight shall be hoisted by steel or iron wire rope or ropes without any covering, except where the hazard of excessive corrosion or any other hazard exists, in which case the Chief Inspector may permit the use of a wire rope covered with marlin or other material.

67(1) The inspection of ropes is determined by the number of broken wires in a Rope Lay or the loss of rope diameter.

67(2) A Rope Lay is one complete turn of a rope strand around the rope core.

67(3) In rope length a Rope Lay is approximately 3 1/4" for 1/2" rope, 3 5/8" for 9/16" rope, 4 1/16" for 5/8" rope, 4 1/2" for 11/16" rope, and 4 7/8" for 3/4" rope.

67(4) Hoisting and counterweight ropes shall be replaced when conditions are equal to or in excess of those given in the following tables:

63 Chaque ascenseur à tambour doit être muni d'un dispositif qui coupe le courant d'alimentation de la machine et applique automatiquement le frein, quelle que soit la position de la cabine dans le puits, lorsque tout câble de levage devient mou ou se casse, le courant devant rester coupé jusqu'à ce que ledit dispositif soit réenclenché manuellement.

64 Chaque ascenseur hydraulique doit être construit de façon que sa cabine soit empêchée de dépasser les limites extrêmes de sa course, indépendamment du dispositif de manoeuvre.

DISPOSITIF DE MANOEUVRE

65(1) Si le dispositif de manoeuvre d'un ascenseur électrique comporte un levier, celui-ci doit revenir automatiquement à la position d'arrêt lorsque le préposé retire sa main.

65(2) L'utilisation d'un dispositif de manoeuvre à corde, à câble ou à levier manuel est interdite dans les ascenseurs dont la vitesse nominale excède cent pieds par minute.

CÂBLES

66 Chaque cabine d'ascenseur, à l'exception d'un ascenseur hydraulique à piston plongeur, et chaque contre-poids doivent être levés au moyen d'un ou de plusieurs câbles d'acier ou métalliques ou de câbles non recouverts, sauf s'il existe un risque de corrosion excessive ou tout autre danger, auquel cas l'inspecteur en chef peut permettre l'utilisation d'un câble métallique recouvert de merlin ou de tout autre matériau.

67(1) L'inspection des câbles consiste à compter les fils rupturés dans un commettage ou à mesurer la diminution du diamètre du câble.

67(2) Un commettage consiste en un tour complet de toron autour de l'âme du câble.

67(3) Dans le sens de la longueur du câble, un commettage mesure approximativement 3 1/4" dans un câble de 1/2", 3 5/8" dans un câble de 9/16", 4 1/16" dans un câble de 5/8", 4 1/2" dans un câble de 11/16" et 4 7/8" dans un câble de 3/4".

67(4) Les câbles de levage et ceux du contrepoids doivent être remplacés lorsque le nombre de fils rupturés est égal ou supérieur aux nombres indiqués dans les tableaux suivants.

DISTRIBUTED BREAKS IN A ROPE LAY

Drum Machines	Traction Machines
12 breaks any rope	24 breaks (6 × 19) ropes (6 × 21) (6 × 25) (8 × 19) 32 breaks (8 × 21) ropes (8 × 25)

NOMBRE DE FILS RUPTURÉS RÉPARTIS DANS UN COMMETTAGE

Machine à tambour	Machine à adhérence
12, dans tout câble	24, dans les câbles (6 × 19) (6 × 21) (6 × 25) (8 × 19) 32, dans les câbles (8 × 21) (8 × 25)

UNEQUAL OR BROKEN WIRE IN ONE OR TWO STRANDS IN A ROPE LAY

Drum Machines	Traction Machines
8 breaks any rope	8 breaks (6 × 19) ropes (6 × 21) (6 × 25) (8 × 19) 10 breaks (8 × 21) ropes (8 × 25)

FILS INÉGAUX OU RUPTURÉS DANS UN OU DEUX TORONS D'UN COMMETTAGE

Machine à tambour	Machine à adhérence
8, dans tout câble	8, dans les câbles (6 × 19) (6 × 21) (6 × 25) (8 × 19) 10, dans les câbles (8 × 21) (8 × 25)

LOSS OF ROPE DIAMETER

Size of Rope	Loss of Diameter
1/2"	1/32"
9/16"	1/32"
5/8"	3/64"
11/16"	3/64"
3/4"	3/64"
1"	1/16"

DIMINUTION DU DIAMÈTRE DU CÂBLE

Diamètre du câble	Diminution du diamètre
1/2"	1/32"
9/16"	1/32"
5/8"	3/64"
11/16"	3/64"
3/4"	3/64"
1"	1/16"

CORROSION (RUST, RED DUST, ROUGE)

For corrosion, replace ropes when broken wires exceed fifty per-cent of the above values.

68 The factor of safety to be used when determining the maximum safe capacity of a wire rope shall be equal to, or greater than, that provided in the Code.

91-126; 2005-7

69 A rope, chain or belt for an elevator car, counterweight or governor shall not be spliced.

CORROSION (ROUILLE, OXYDATION)

S'ils sont corrodés, les câbles doivent être remplacés lorsque le nombre de fils rupturés est supérieur à cinquante pour cent des chiffres ci-dessus.

68 Le coefficient de sécurité à utiliser pour déterminer la capacité maximale sûre d'un câble doit être égal ou supérieur à celui indiqué dans le Code.

91-126; 2005-7

69 Les câbles, chaînes ou courroies de cabine d'ascenseur, de contrepoids ou de régulateur de vitesse ne peuvent être épissés.

70(1) When either the car or the counterweight rope of an elevator having a winding-drum machine is extended to the extreme limits of travel, one or more turns of such rope shall remain on the drum.

70(2) Where a rope is fastened inside a winding-drum, the rope shall pass around the drum shaft before being fastened or be fastened to a clevice passing around the shaft if the drum revolves in a direction opposite to the shaft.

71 Every hoisting rope for a car or counterweight shall be securely and individually fastened at each end by babbitt-filled sockets or by

- (a) two clips for ropes not over $\frac{3}{8}$ " in diameter,
- (b) three clips for ropes over $\frac{3}{8}$ " but not over $\frac{5}{8}$ " in diameter, and
- (c) four clips for ropes over $\frac{5}{8}$ " in diameter.

72(1) Every person who installs a hoisting rope, counterweight rope or governor rope shall provide a metal or plastic tag legibly showing the date of installation, the grade of material, diameter, breaking strength and notice if the rope is "preformed".

72(2) The tag shall be attached to the rope at the car crosshead, counterweight or governor, as the case may be.

SIGNALS

73 Every automatic operation passenger elevator car shall have a push-button or a telephone to electrically transmit or a mechanical gong to sound a clearly audible emergency signal to a person outside the hoistway.

CAPACITY AND DATA PLATES

74 Every elevator shall be provided with capacity and data plates as required by the Code.

91-126

70(1) Il doit rester un ou plusieurs tours de réserve sur le tambour d'un ascenseur à tambour lorsque le câble de la cabine et du contrepoids est déroulé jusqu'aux limites extrêmes de la course.

70(2) Le câble assujéti à l'intérieur d'un tambour d'enroulement, doit passer autour de l'axe du tambour avant d'être assujéti ou être fixé à une manille d'assemblage passant autour de cet axe si le tambour tourne dans la direction contraire de celle de l'axe.

71 Chaque câble de levage de cabine ou de contrepoids doit être assujéti fermement à chaque extrémité par des douilles coniques individuelles ou par

- a) deux serre-câbles si le diamètre du câble n'exède pas $\frac{3}{8}$ ";
- b) trois serre-câbles si le diamètre du câble excède $\frac{3}{8}$ " sans toutefois dépasser $\frac{5}{8}$ "; et
- c) quatre serre-câbles si le diamètre du câble excède $\frac{5}{8}$ ".

72(1) Quiconque installe un câble de levage, de contrepoids ou de régulateur de vitesse doit fournir une étiquette en métal ou en plastique indiquant lisiblement la date de l'installation, la qualité du matériau utilisé, le diamètre, la résistance à la rupture et s'il s'agit d'un câble « préformé ».

72(2) L'étiquette d'identification doit être attachée au câble à la hauteur de la traverse de la cabine, au contrepoids ou au régulateur de vitesse, selon le cas.

SIGNAUX D'ALARME

73 Tous les ascenseurs à manoeuvre automatique doivent être munis soit d'un bouton poussoir ou téléphone pour transmettre électriquement un signal sonore, soit un timbre mécanique pour émettre un signal sonore qui peut être entendu par une personne située hors du puits.

PLAQUES DE CAPACITÉ ET D'IDENTIFICATION

74 Chaque ascenseur doit être muni des plaques de capacité et d'identification requises par le Code.

91-126

ILLUMINATION

75(1) A permanent lighting fixture shall be provided in all pits which shall provide an illumination of not less than five foot candles at the pit floor.

75(2) Every elevator car shall be provided with illumination conforming to the Code.

91-126

PART IV**EXISTING INSTALLATIONS OF ELECTRIC DUMBWAITERS**

Repealed: 2014-147

2014-147.

SCOPE

76 This Part applies to existing installations of electric dumbwaiters.

77(1) Every hoistway of a dumbwaiter shall be fully enclosed, except at the landing openings, with an unperforated material.

77(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level on the sides not used for loading and unloading, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

77(3) Openwork enclosures may be constructed of

(a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or

(b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

77(4) The height of a landing opening shall not exceed the height from the car floor to the underside of the car crosshead and the width of a landing opening shall not exceed the width of a car opening adjacent to that landing opening.

HOISTWAY DOORS AND GATES

78(1) Every hoistway opening of a dumbwaiter shall be guarded by a wood or metal door or gate extending from the sill to the top of the opening.

ÉCLAIRAGE

75(1) Il doit être prévu dans chaque fosse un dispositif d'éclairage permanent assurant un éclairage de cinq bougies-pied au plancher de la fosse.

75(2) Chaque cabine d'ascenseur doit être munie d'un éclairage conforme au Code.

91-126

PARTIE IV**INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-PLATS ÉLECTRIQUES**

Abrogé : 2014-147

2014-147.

CHAMP D'APPLICATION

76 La présente Partie s'applique aux installations existantes de monte-plats électriques.

77(1) Le puits doit être entièrement fermé, sauf aux baies palières, et fabriqué d'un matériau non ajouré.

77(2) Il peut être utilisé des parois ajourées au-dessus d'une hauteur de six pieds sur les façades autres que celle depuis laquelle se font le chargement et le déchargement, sous réserve que ces parois ajourées s'opposent au passage d'une boule d'un pouce de diamètre; toutefois, toute partie de la paroi située à moins de quatre pouces de la course du contrepoids doit être pleine.

77(3) Les parois ajourées peuvent être faites

a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);

b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale d'un pouce, posées verticalement.

77(4) La hauteur des baies palières ne peut être supérieure à la hauteur comprise entre le plancher de cabine et la partie inférieure de la traverse et la largeur de la baie palière ne peut excéder celle de la baie de la cabine.

PORTES ET BARRIÈRES PALIÈRES

78(1) Les baies palières de monte-plats doivent être protégées par une porte ou barrière en bois ou en métal s'étendant du seuil jusqu'au sommet de la baie.

78(2) No person shall install a hoistway door or gate unless it is vertically sliding.

78(3) Every hoistway door or gate shall be solid or have openings which reject a ball two inches in diameter.

78(4) No person shall install a hoistway door unless it is provided with a vision panel of clear wired glass, except where “Car Here” lights or other similar devices are installed.

79 Every hoistway door or gate of a dumbwaiter shall be provided with an interlocking device which shall prevent it from moving until such door or gate is closed and prevent such door or gate from being opened unless the dumbwaiter is at a landing.

GUIDES

80 Every guide rail shall be rigidly fixed and supported in proper alignment to safely withstand the loads likely to be imposed upon it by a car or counterweight.

CAR ENCLOSURES

81(1) Every dumbwaiter car shall be fully enclosed on the side or sides adjacent to landing openings.

81(2) Every dumbwaiter car shall have a fixed top.

81(3) The car enclosure shall be made of metal, wood or other suitable material capable of safely withstanding any load to which it may likely be subjected.

PASSAGE UNDER HOISTWAY

82 There shall be no passageway or habitable space under a hoistway or pit unless the Chief Inspector is satisfied that provision has been made to prevent injury to a person in the passageway or habitable space.

MACHINE ROOMS AND SUPPORTS

83 Safe and convenient access to a machine room and overhead machines shall be provided by a stair with handrails or by a fixed ladder not located in the hoistway.

78(2) L’installation de portes ou barrières palières qui ne coulissent pas verticalement est interdite.

78(3) Chaque porte ou barrière palière doit être pleine ou comporter des ouvertures qui s’opposent au passage d’une boule de deux pouces de diamètre.

78(4) Nul ne peut installer une porte palière à moins qu’elle ne soit munie d’un regard en verre armé transparent, sauf si des voyants lumineux ou des dispositifs similaires signalent la présence de la cabine.

79 Chaque porte ou barrière palière de monte-plats doit être munie d’un dispositif d’interverrouillage qui empêche la cabine de se déplacer avant que la porte ou la barrière ne soit fermée et n’empêche qu’elle s’ouvre à moins que le monte-plats ne soit dans la zone palière.

RAIL-GUIDE

80 Chaque rail-guide doit être assujéti fermement et être supporté dans l’alignement approprié de manière à supporter en toute sécurité les charges susceptibles de lui être imposées par la cabine ou le contrepoids.

PAROIS DE CABINE

81(1) Les parois de cabine de monte-plats doivent être entièrement closes sur les côtés adjacents aux baies palières.

81(2) Chaque cabine de monte-plats doit être munie d’un toit rigide.

81(3) Les parois de cabine doivent être faites en métal, en bois ou autre matériau approprié capable de supporter en toute sécurité toute charge à laquelle elles sont susceptibles d’être soumises.

PASSAGE SOUS LE Puits

82 Sauf si l’inspecteur en chef juge suffisantes les précautions prises pour éviter toute blessure aux personnes qui s’y trouvent, il est interdit de ménager des passages ou des espaces occupables sous le puits ou la fosse.

LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE

83 L’accès au local de machinerie et à la machinerie au-dessus du puits doit être assuré par un escalier muni de rampes ou une échelle fixe située hors du puits.

84(1) Every machine room and machinery space shall be enclosed so that unauthorized persons cannot have access thereto.

84(2) Every machine room and machinery space shall be enclosed and guarded from adjacent portions of the hoistway.

85 Every machine room and machinery space shall be lighted artificially to a minimum intensity of ten foot candles.

86(1) All dumbwaiter machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons adjacent to the dumbwaiter and to prevent any part of the dumbwaiter from becoming displaced.

86(2) The factors of safety, safe working stresses and allowable deflections of overhead beams and their supports to be used when computing the maximum capacity of the dumbwaiter shall be to the satisfaction of the Chief Inspector.

BRAKES

87 Every dumbwaiter shall have an electric brake which shall

- (a) stop and support the car with its load, and
- (b) automatically apply when the power is cut off.

SLACK ROPE DEVICE

88 Every dumbwaiter having a winding-drum machine or other positive method of hoisting shall have a slack rope device.

CONTROL AND OPERATING DEVICES

89 Every dumbwaiter shall have a terminal stopping device to automatically stop the car at its terminal landings.

90 The operating device of a dumbwaiter shall be located so that it may be operated safely.

91 Every dumbwaiter shall have an externally operated, fused, multipole disconnecting switch readily available and visible from the machine.

84(1) Les locaux et emplacements de machinerie doivent être clos jusqu'à une hauteur de six pieds au moins pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

84(2) Les locaux et emplacements de machinerie doivent être clos et protégés aux parties adjacentes au puits.

85 Les locaux et emplacements de machinerie doivent être éclairés artificiellement à une intensité de dix bougies-pied au moins.

86(1) Toute la machinerie de monte-plat doit être supportée de façon à ne pas mettre en danger les personnes à l'intérieur ou à proximité du monte-plat et à empêcher le déplacement de tout organe du monte-plat.

86(2) Les coefficients de sécurité, l'effort admissible et les flexions admissibles des poutres au-dessus du puits et leurs supports, utilisés pour le calcul de la capacité maximale du monte-plats, doivent être jugés satisfaisants par l'inspecteur en chef.

FREINS

87 Chaque monte-plats doit être muni d'un frein électrique qui

- a) arrête et retient la cabine et sa charge; et
- b) s'applique automatiquement lorsque le courant est coupé.

INTERRUPTEUR DE MOU DE CÂBLE

88 Chaque monte-plats muni d'un tambour d'enroulement ou d'un autre dispositif direct de levage doit être pourvu d'un interrupteur de mou de câble.

DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ET DE MANOEUVRE

89 Chaque monte-plats doit être muni d'un dispositif d'arrêt de palier extrême qui arrête automatiquement la cabine à ses paliers extrêmes.

90 Le dispositif de manoeuvre du monte-plats doit être situé de façon à ce qu'il puisse être actionné en toute sécurité.

91 Chaque monte-plats doit être muni d'un sectionneur multipolaire, à fusibles, actionné depuis l'extérieur, et facilement accessible et visible depuis la machine.

ROPES

92 The rope or other means of hoisting the car or the counterweight shall:

- (a) safely withstand the loads likely to be imposed upon it;
- (b) have a factor of safety equal to or greater than that shown in Table 7.2.6.4 of the Code;
- (c) not be spliced; and
- (d) be securely and individually fastened at each end by babbitt-filled sockets, clamps or shackle-pins.

2005-7

CAPACITY AND DATA PLATES

93 Every dumbwaiter shall be provided with a capacity plate as required by the Code.

91-126

PART V**EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER ELEVATORS**

Repealed: 2014-147

2014-147.

SCOPE

94(1) This Part applies to existing installations of hand power elevators.

94(2) Hand power elevators shall be used for freight only and no person shall be allowed to ride on them.

CONSTRUCTION OF HOISTWAYS AND HOISTWAY ENCLOSURES

95(1) Every elevator hoistway shall be fully enclosed, except at the landing openings, with an unperforated material.

95(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

CÂBLES

92 Le câble ou tout autre moyen de levage de la cabine et du contrepoids doit

- a) résister en toute sécurité aux charges susceptibles de lui être imposées;
- b) comporter un coefficient de sécurité égal ou supérieur à celui indiqué dans le tableau 7.2.6.4 du Code;
- c) être exempt d'épissure; et
- d) être assujetti fermement à chaque extrémité au moyen de douilles coniques, de brides ou de manilles d'assemblage.

2005-7

PLAQUES DE CAPACITÉ ET D'IDENTIFICATION

93 Chaque monte-plats doit être muni de la plaque de capacité requise au Code.

91-126

PARTIE V**INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-CHARGE MANUEL**

Abrogé : 2014-147

2014-147.

CHAMP D'APPLICATION

94(1) La présente Partie s'applique aux installations existantes de monte-charge manuel.

94(2) Les monte-charge manuels ne doivent servir qu'au transport des marchandises et nul ne peut être autorisé à y monter.

CONSTRUCTION DES Puits ET GAINES

95(1) Le puits doit être entièrement clos, sauf aux baies palières, au moyen d'un matériau non ajouré.

95(2) Il peut être utilisé des parois ajourées au-dessus d'une hauteur de six pieds, sous réserve que ces parois ajourées s'opposent au passage d'une boule d'un pouce de diamètre; toutefois, toute partie de la paroi située à

moins de quatre pouces du passage du contrepoids doit être pleine.

- 95(3)** Openwork enclosures may be constructed of
- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
 - (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

- 95(3)** Les parois ajourées peuvent être faites
- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);
 - b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale d'un pouce, posées verticalement.

95(4) The entire hoistway facing the car entrance shall be sheathed with a substantial smooth material, including proper toe guards where required, to the satisfaction of the Chief Inspector.

95(4) Toute la partie du puits faisant face aux baies de cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse, dotée d'une plinthe, au besoin, à la satisfaction de l'inspecteur en chef.

MACHINE ROOMS AND SUPPORTS

96 Elevator machines may be located inside the hoistway enclosure at the top or bottom without intervening enclosures or platforms.

LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE

96 La machinerie de monte-charge manuel peut être située dans la partie supérieure ou inférieure du puits et nulle paroi ni plate-forme intermédiaire n'est requise.

97 A permanent, unobstructed safe and convenient means of access to machine rooms and machinery space shall be provided from outside the hoistway.

97 Il doit être prévu une voie exempte d'obstruction et commode qui permet l'accès en tout temps aux locaux et emplacements de machinerie à partir de l'extérieur du puits.

98(1) Permanent electric lighting shall be provided in all machine rooms and machinery spaces.

98(1) Chaque local et emplacement de machinerie doit être pourvu d'un éclairage électrique permanent.

98(2) The light control switch shall be located within easy reach of the access to machine rooms or machinery spaces.

98(2) L'interrupteur de commande d'éclairage doit être situé de manière à en permettre la manoeuvre facile à partir de l'accès aux locaux ou emplacements de machinerie.

99 All elevator machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons in or adjacent to the elevator and to prevent any part of the elevator from becoming displaced.

99 Toute la machinerie doit être supportée de façon à ne pas mettre en danger les personnes à l'intérieur ou à proximité du monte-charge manuel et à empêcher le déplacement de tout organe du monte-charge manuel.

PITS

100 A suitable pit shall be provided to prevent the car from bottoming.

FOSES

100 Il doit être prévu une fosse convenable pour éviter que la cabine ne touche le fond du puits.

CAR TOP OVERTRAVEL

101 A substantial coil spring car buffer shall be installed at the top of the hoistway and so located to prevent the bottom edge of the car platform from travelling more than eight inches above the top landing when the buffer is fully compressed.

SUPPLÉMENT DE COURSE

101 Il doit être prévu un amortisseur à ressort hélicoïdal dans la partie supérieure du puit, situé de façon à empêcher que le bord inférieur de la plate-forme de cabine dépasse de plus de huit pouces la partie supérieure du palier supérieur extrême lorsque l'amortisseur est comprimé à bloc.

HABITABLE SPACE UNDER HOISTWAYS

102 There shall be no habitable space below the elevator or counterweight unless the floor is supported to withstand any impact caused by the car with rated load or counterweight dropping freely onto the floor.

PROTECTION OF HOISTWAY LANDING OPENINGS

103(1) All elevator hoistway landing openings shall be provided with hoistway doors or gates.

103(2) The distance between the hoistway side of a door or gate and the hoistway edge of the landing sill shall be not more than four inches.

103(3) Every hoistway landing door shall guard the full height and width of the opening and shall be one of the following types:

- (a) self-closing horizontally sliding or swinging;
- (b) manually operated vertically sliding counter-weighted, single or double section; or
- (c) manually operated vertically sliding bi-parting counter-balanced.

103(4) Every hoistway landing gate shall guard the full width of the opening and, when in the closed position, shall extend downwardly from a height of not less than five feet six inches to the landing sill unless lack of headroom at the bottom landing opening makes such protection impracticable, in which case a gate may extend downwardly to a point not higher than eighteen inches above the landing sill.

103(5) The headroom clearance of a landing entrance opening shall be the same as the inside car clear height.

103(6) Any opening in a hoistway landing gate shall reject a ball two inches in diameter.

103(7) Every hoistway landing door shall be provided with a vision panel of clear wired glass, not over six inches wide and eighty square inches in area.

103(8) A hoistway landing door or gate shall be built to withstand a force of seventy-five pounds applied per-

ESPACE OCCUPABLE SOUS LE PUIT

102 Il ne doit exister aucun espace occupable sous le monte-charge ou le contrepoids à moins que le plancher ne soit supporté de façon à résister à tout impact causé par la chute libre de la cabine transportant sa charge nominale ou du contrepoids.

PROTECTION DES BAIES PALIÈRES DE PUIT

103(1) Chaque baie palière de puits de monte-charge doit être munie d'une porte palière.

103(2) La distance entre le côté puits d'une porte ou d'une barrière et le bord du seuil de palier doit être d'au plus quatre pouces.

103(3) Chaque porte palière de puits doit obturer la baie sur toute sa largeur et sa hauteur et être d'un des types suivants :

- a) porte coulissante horizontale ou à vantaux;
- b) porte à contrepoids verticale coulissante, à un vantail ou deux vantaux, manoeuvrée à la main; ou
- c) porte à vantaux verticale s'équilibrant, manoeuvrée à la main.

103(4) Chaque porte palière de puits doit obturer la baie sur toute sa largeur et sa hauteur et, en position fermée, doit s'étendre vers le bas sur une hauteur d'au moins cinq pieds et demi jusqu'au seuil de palier à moins que le manque d'espace libre sous plafond à la baie du palier inférieur extrême empêche d'assurer cette protection, auquel cas la porte peut s'étendre vers le bas jusqu'à un point situé au plus à dix-huit pouces au-dessus du seuil de palier.

103(5) L'espace libre sous plafond de la baie palière doit être le même que celui de la baie de cabine.

103(6) Toute ouverture dans une barrière palière doit s'opposer au passage d'une boule de deux pouces de diamètre.

103(7) Chaque porte palière doit être munie d'un regard en verre armé transparent d'au plus six pouces de largeur et quatre-vingts pouces carrés de surface.

103(8) Chaque porte palière doit être construite de façon à résister à une force de soixante-quinze livres, appliquée perpendiculairement en tout point sans lui

pendicularly to it at any point, without permanently deforming it or leaving its guides.

104(1) Every hoistway landing door or gate shall be provided with a locking device actuated by the car which will prevent the door or gate from opening, unless the car is at that particular landing.

104(2) Hoistway landing doors shall be provided with a device which will close them automatically when released.

104(3) Hoistway landing gates shall be provided with a device which will close the gates automatically when the car leaves the landing.

CAR CONSTRUCTION

105(1) Cars shall be fully enclosed on the sides not used for entrances to a height of at least six feet with a material capable of rejecting a ball two inches in diameter.

105(2) Every car shall have a top capable of rejecting a ball one inch in diameter.

105(3) The deflection of the enclosures shall not be more than ¼" when subjected to a force of one hundred and seventy-five pounds applied perpendicularly to the enclosure at any point.

105(4) The car enclosure shall be secured to the car platform or frame in such a manner that it cannot work loose or become displaced in ordinary service.

105(5) A door or gate is not required on the car.

CAPACITY AND NOTICE PLATES

106(1) A capacity plate indicating the rated load shall be posted in a conspicuous place in the elevator car and at each landing entrance.

106(2) A notice plate shall be posted in a conspicuous place in the elevator car and at every landing entrance and shall bear the following information in letters not less than ½" high:

**FOR FREIGHT ONLY
NO PERSON SHALL RIDE ON ELEVATOR**

occasionner un préjudice permanent ou la sortir de ses guides.

104(1) Chaque porte ou barrière palière doit être munie d'un dispositif de verrouillage actionné par la cabine, qui empêche la porte ou la barrière de s'ouvrir à moins que la cabine se trouve au palier.

104(2) Chaque porte palière doit être munie d'un dispositif qui la ferme automatiquement lorsqu'il est relâché.

104(3) Chaque barrière palière doit être munie d'un dispositif qui la ferme automatiquement lorsque la cabine quitte le palier.

CONSTRUCTION DE LA CABINE

105(1) Les parois, autres que les parois d'accès, doivent être closes jusqu'à une hauteur d'au moins six pieds, au moyen d'un matériau qui s'oppose au passage d'une boule de deux pouces de diamètre.

105(2) Chaque cabine doit comporter un toit qui s'oppose au passage d'une boule d'un pouce de diamètre.

105(3) La flexion des parois ne peut excéder un quart de pouce lorsque celles-ci sont soumises à une force de cent soixante-quinze livres, appliquée perpendiculairement en tout point.

105(4) La paroi de cabine doit être assujettie à la plateforme ou à la chape de la cabine de façon qu'elle ne puisse se détacher ni se déplacer en cours de service ordinaire.

105(5) Il n'est pas nécessaire que l'entrée de la cabine soit gardée par une porte.

PLAQUES DE CAPACITÉ ET PLAQUES D'AVERTISSEMENT

106(1) Il doit être affiché bien en évidence dans la cabine et à chaque baie palière, une plaque indiquant la charge nominale.

106(2) Il doit être affiché bien en évidence dans la cabine et à chaque baie palière, une plaque d'avertissement portant la mention suivante en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur :

**RÉSERVÉ AUX MARCHANDISES INTERDIT
AUX PERSONNES**

GUIDE RAILS

107 Every elevator shall have at least two guide rails for the car and they shall:

- (a) extend at least six inches beyond the maximum possible travel of the car;
- (b) be securely fastened by through bolts or lag screws to their continuous support for their full length; and
- (c) have smooth and even joints.

COUNTERWEIGHTS

108(1) Sections of counterweights, whether carried in frames or not, shall be secured by at least two tie rods passing through holes in the sections or by an arrangement approved by the Chief Inspector.

108(2) The counterweight tie rods shall have lock nuts at each end, secured by cotter pins.

DRIVING MACHINE BRAKES

109(1) Driving machines shall be equipped with a hand brake or an automatic brake operating in either direction of motion of the elevator and capable of stopping and holding the car with its rated load.

109(2) When the brake has been applied, it shall remain locked in the "ON" position until released by the operator.

SUSPENSION MEANS

110 The hoisting ropes shall be fastened to the car crosshead and counterweight by babbitting or by a proper equalizing arrangement using suitable thimbles and at least three or more clips with the "U" of the clip bearing on the dead end of the rope.

OPERATING AND BRAKE ROPES

111(1) The operating hand rope and brake rope shall be located outside the hoistway.

111(2) The operating rope shall be of soft hemp at least $\frac{5}{8}$ " in diameter and securely fastened at each end and shall be in proper vertical alignment to prevent

RAIL-GUIDE

107 Chaque monte-charge doit comporter au moins deux rails-guides de cabine qui doivent

- a) s'étendre jusqu'à six pouces au moins au-delà de la course maximale possible de la cabine;
- b) être solidement assujettis sur toute leur longueur à leur support continu au moyen de boulons traversant ou de tire-fond; et
- c) comporter, le cas échéant, des joints lisses et unis.

CONTREPOIDS

108(1) Les éléments de contrepoids, transportés en chape ou non, doivent être assujettis au moyen de deux tirants au moins passant par des orifices pratiqués dans tous les éléments ou selon une méthode approuvée par l'inspecteur en chef.

108(2) Les tirants de contrepoids doivent être immobilisés au moyen de goupilles.

FREINS DE MACHINE

109(1) Les machines doivent être munies d'un frein à main ou automatique agissant dans l'un ou l'autre sens de marche du monte-charge et capable d'arrêter et de retenir la cabine et sa charge nominale.

109(2) Le frein, une fois serré, doit rester dans cette position de serrage jusqu'à ce qu'il soit relâché par le préposé.

ORGANES DE SUSPENSION

110 Les câbles de levage doivent être assujettis à la traverse supérieure de l'étrier de la cabine et au contre-poids au moyen de douilles coniques ou d'un dispositif d'égalisation approprié et il doit être fait usage de cosses appropriées et d'au moins trois serre-câble dont la partie en « U » doit s'appuyer sur le bout mort du câble.

CÂBLES DE MANOEUVRE ET DE FREINAGE

111(1) Le câble de manoeuvre à main et le câble de freinage doivent être situés à l'extérieur du puits.

111(2) Le câble de manoeuvre doit être fait en chanvre souple, avoir $\frac{5}{8}$ de pouce de diamètre au moins, être assujetti solidement à chaque extrémité et être bien aligné verticalement de façon à éviter les courbes ou ruptures

bending or cutting where it passes through an opening in a floor.

POWER ATTACHMENTS NOT PERMITTED

112 Elevators shall not be equipped with any means or attachment for applying electric or other power unless the elevator is permanently and completely converted into an electric elevator complying with all requirements for electric elevators.

LIGHTING

113 Adequate lighting shall be provided at each landing entrance.

HOISTWAY CLEARANCES

114(1) The minimum clearance between the side of the car and the hoistway enclosure shall be one inch.

114(2) The clearance between the car platform and the landing sill shall be not less than ½" and not more than 1 ½".

PART VI

EXISTING INSTALLATIONS OF HAND POWER DUMBWAITERS

Repealed: 2014-147

2014-147.

SCOPE

115 This Part applies to existing installations of hand power dumbwaiters.

CONSTRUCTION OF HOISTWAYS AND HOISTWAY ENCLOSURES

116(1) Every hoistway of a dumbwaiter shall be fully enclosed, except at the landing openings, with an unperforated material.

116(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

116(3) Openwork enclosures may be constructed of

aux endroits où il passe à travers une ouverture dans le plancher.

APPAREILS D'ENTRAÎNEMENT INTERDITS

112 Les monte-charge manuels ne peuvent être munis d'appareils ou d'accessoires permettant de les entraîner à l'électricité ou par une autre source d'énergie à moins qu'ils n'aient été entièrement transformés en permanence en des monte-charge électriques conformes à toutes les prescriptions régissant les monte-charge électriques.

ÉCLAIRAGE

113 Il doit être prévu un éclairage adéquat à chaque baie palière.

JEU ENTRE LA CABINE ET LA GAINÉ

114(1) Le jeu entre les côtés de la cabine et la gaine du puits doit être d'un pouce au moins.

114(2) Le jeu entre la plate-forme de cabine et le seuil du palier doit être d'un demi-pouce au moins et d'un pouce et demi au plus.

PARTIE VI

INSTALLATIONS EXISTANTES DE MONTE-PLATS À MOTEUR OU MANUELS

Abrogé : 2014-147

2014-147.

CHAMP D'APPLICATION

115 La présente Partie s'applique aux installations existantes de monte-plats à moteur ou manuels.

CONSTRUCTION DES PUIITS ET GAINES

116(1) Le puits doit être entièrement clos, sauf aux baies palières, au moyen d'un matériau non ajouré.

116(2) Il peut être utilisé des parois ajourées au-delà d'une hauteur de six pieds sous réserve qu'elles s'opposent au passage d'une boule d'un pouce de diamètre; toutefois, toute partie de la gaine située à quatre pouces ou moins de la course du contrepoids doit être pleine.

116(3) Les parois ajourées peuvent être faites

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

116(4) The entire hoistway facing the car entrance shall be sheathed with a substantial smooth material, including proper toe guards where required, to the satisfaction of the Chief Inspector.

MACHINE ROOMS AND SUPPORTS

117(1) Dumbwaiter machines may be located inside the hoistway enclosure at the top or bottom without intervening enclosures or platforms.

117(2) All dumbwaiter machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons adjacent to the dumbwaiter and to prevent any part of the dumbwaiter from becoming displaced.

118(1) Permanent electric lighting shall be provided in all machine rooms and machinery spaces.

118(2) The light control switch shall be located within easy reach of the access to machine rooms or machinery spaces.

PITS

119 Pits are not required for dumbwaiters.

HABITABLE SPACE UNDER HOISTWAY

120 There shall be no habitable space below the dumbwaiter or counterweight unless the floor is supported to withstand any impact caused by the car with rated load or counterweight dropping freely onto the floor.

PROTECTION OF HOISTWAY LANDING OPENINGS

121(1) All dumbwaiter hoistway landing openings shall be provided with hoistway doors which shall guard the full height and width of the landings and shall be one of the following types:

- (a) manually operated vertically sliding counterweighted, single or double section; or
- (b) horizontal swing doors equipped with automatic door closers.

a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 au moins (jauge américaine);

b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale d'un pouce, posées verticalement.

116(4) Toute la partie du puits faisant face aux baies de la cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse, dotée d'une plinthe au besoin, à la satisfaction de l'inspecteur en chef.

LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE

117(1) La machinerie de monte-plats peut être située dans la partie supérieure ou inférieure du puits et nulle paroi ni plate-forme intermédiaire n'est requise.

117(2) Toute la machinerie doit être supportée de façon à ne pas menacer la sécurité des personnes à proximité du monte-plats et à empêcher le déplacement de tout organe du monte-plats.

118(1) Chaque local et emplacement de machinerie doit être pourvu d'un éclairage électrique permanent.

118(2) L'interrupteur de commande de l'éclairage doit être situé de manière à en permettre la manoeuvre facile à partir de l'accès aux locaux ou emplacements de la machinerie.

FOSSES

119 Nulle fosse n'est requise pour les monte-plats.

ESPACE OCCUPABLE SOUS LE PUIT

120 Il ne doit exister aucun espace occupable sous le monte-plats ou le contrepoids à moins que le plancher ne soit supporté de façon à résister à tout impact causé par la chute libre de la cabine transportant sa charge nominale ou du contrepoids.

PROTECTION DES BAIES PALIÈRES DE PUIT

121(1) Chaque baie palière de puits de monte-plats doit être munie d'une porte palière qui obture toute la largeur et la hauteur de la baie palière et correspond à l'un des types suivants :

- a) porte coulissante verticale à contrepoids, à manoeuvre manuelle, à un vantail ou à deux vantaux; ou
- b) porte pivotante horizontale à autofermeture.

121(2) Every hoistway landing entrance shall have conspicuously displayed on the landing side of each door in letters, not less than two inches high, the following:

DANGER - DUMBWAITER - KEEP CLOSED

122 Hoistway doors shall be provided with spring type latches to hold them in the closed position.

CONSTRUCTION OF CARS

123(1) Cars shall be enclosed, except at the entrances, with an unperforated material.

123(2) Doors or gates are not required at the car entrances.

123(3) A capacity plate indicating the rated load shall be posted in a conspicuous place inside the car and at each landing entrance.

DRIVING MACHINE BRAKES

124(1) Driving machines shall be equipped with a hand brake or an automatic brake which will sustain the car with its rated load.

124(2) When the brake is applied, it shall remain locked in the "ON" position until released by the operator.

SUSPENSION MEANS

125(1) Dumbwaiters having a rated load of more than seventy-five pounds shall be suspended by steel wire ropes having a factor of safety of not less than 4 ½.

125(2) Dumbwaiters having a rated load of seventy-five pounds or less may be suspended by manila or braided cotton rope having a factor of safety of not less than six.

POWER ATTACHMENTS NOT PERMITTED

126 Dumbwaiters shall not be equipped with any means or attachments for applying electric or other power unless the dumbwaiter is permanently and completely converted into an electric dumbwaiter complying with all requirements for electric dumbwaiters.

121(2) Chaque baie palière doit porter bien en évidence du côté palier la mention suivante en lettres d'au moins deux pouces de hauteur :

122 Les portes palières doivent être munies de serrures du type à ressort qui les retiennent en position fermée.

CONSTRUCTION DE LA CABINE

123(1) La cabine doit être close, sauf à l'entrée, au moyen d'un matériau non ajouré.

123(2) Il n'est pas nécessaire que l'entrée de la cabine soit gardée par une porte ou une barrière.

123(3) Il doit être affiché bien en évidence dans la cabine et à chaque baie palière, une plaque indiquant la charge nominale.

FREINS DE MACHINE

124(1) Les machines doivent être munies d'un frein à main ou automatique capable de retenir la cabine et sa charge nominale.

124(2) Le frein, une fois serré, doit rester dans cette position jusqu'à ce qu'il soit relâché par le préposé.

ORGANES DE SUSPENSION

125(1) Les monte-plats dont la charge nominale est supérieure à soixante-quinze livres doivent être suspendus par un câble d'acier dont le coefficient de sécurité minimal est de 4,5.

125(2) Les monte-plats dont la charge nominale est de soixante-quinze livres et moins peuvent être suspendus par un câble en chanvre de manille ou de coton tressé dont le coefficient de sécurité minimal est de 6.

APPAREILS D'ENTRAÎNEMENT INTERDITS

126 Les monte-plats ne peuvent être munis d'appareils ou d'accessoires permettant de les entraîner à l'électricité ou par une autre source d'énergie à moins qu'ils n'aient été entièrement transformés en permanence en des monte-plats électriques conformes à toutes les prescriptions régissant les monte-plats électriques.

LIGHTING

127 Adequate lighting shall be provided at each landing entrance.

HOISTWAY CLEARANCES

128(1) The minimum clearance between the side of the car and the hoistway enclosure shall be one inch.

128(2) The clearance between the car platform and the loading sill shall be not less than ½" and not more than 1 ½".

PART VII**CHAIN OR ROPE HOIST ELEVATORS**

Repealed: 2014-147

2014-147.

SCOPE

129(1) This Part applies to chain or rope hoist elevators.

129(2) Chain or rope hoist elevators shall be used for freight only and no person shall be allowed to ride on the elevator car.

CONSTRUCTION OF HOISTWAYS AND HOISTWAY ENCLOSURES

130(1) Every hoistway of an elevator shall be fully enclosed, except at the landing openings, with an unperforated material.

130(2) Openwork enclosures may be used above the six foot level, provided that any opening in the openwork enclosure rejects a ball one inch in diameter, but any part of the enclosure within four inches of the counterweight runway shall be solid.

130(3) Openwork enclosures may be constructed of

- (a) steel wire grille or expanded metal which shall be at least No. 13 U.S. wire gauge, or
- (b) wood slats which shall be mounted vertically and at least one inch thick.

130(4) The entire hoistway facing the car entrances shall be sheathed with a substantial smooth material, including proper toe guards where required, to the satisfaction of the Chief Inspector.

ÉCLAIRAGE

127 Il doit être prévu un éclairage adéquat à chaque baie palière.

JEU ENTRE LA CABINE ET LA GAINÉ

128(1) Le jeu entre les côtés de la cabine et la gaine doit être d'un pouce au moins.

128(2) Le jeu entre la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit être d'un quart de pouce au moins et d'un pouce et demi au plus.

PARTIE VII**ASCENSEURS À CHAÎNE OU À CÂBLE**

Abrogé : 2014-147

2014-147.

CHAMP D'APPLICATION

129(1) La présente Partie s'applique aux ascenseurs à chaîne ou à câble.

129(2) Les ascenseurs à chaîne ou à câble ne peuvent servir qu'au transport des marchandises et nulle personne ne peut y être transportée.

CONSTRUCTION DES PUIITS ET GAINES

130(1) Le puits doit être entièrement clos, sauf aux baies palières, au moyen d'un matériau non ajouré.

130(2) Il peut être utilisé des parois ajourées au-delà d'une hauteur de six pieds sous réserve qu'elles s'opposent au passage d'une boule d'un pouce de diamètre; toutefois, toute partie de la gaine située à quatre pouces ou moins de la course du contrepoids doit être pleine.

130(3) Les parois ajourées peuvent être faites

- a) soit d'un grillage en fil d'acier ou en métal déployé n° 13 (jauge américaine);
- b) soit de lattes de bois d'une épaisseur minimale d'un pouce d'épaisseur, posées verticalement.

130(4) Toute la partie du puits faisant face aux baies de la cabine doit être revêtue d'un matériau résistant et lisse, dotée d'une plinthe au besoin, à la satisfaction de l'inspecteur en chef.

MACHINE ROOMS AND SUPPORTS

131 Elevator machines may be located inside the hoistway enclosure at the top without intervening enclosures or platforms.

132(1) Permanent electric lighting shall be provided in all machine rooms and machinery spaces.

132(2) The light control switch shall be located within easy reach of the access to machine rooms or machinery spaces.

133 All elevator machinery shall be supported so as not to endanger the safety of persons in or adjacent to the elevator and to prevent any part of the elevator from becoming displaced.

PITS

134 A suitable pit shall be provided to keep the car from bottoming.

HABITABLE SPACE UNDER HOISTWAYS

135 There shall be no habitable space below the elevator or counterweight unless the floor is supported to withstand any impact caused by the car with rated load or counterweight dropping freely onto the floor.

PROTECTION OF HOISTWAY LANDING OPENINGS

136(1) All elevator hoistway landing openings shall be provided with hoistway doors or gates.

136(2) The distance between the hoistway side of a door or gate and the hoistway edge of the landing sill shall be not more than four inches.

136(3) Every hoistway landing door shall guard the full height and width of the openings and shall be one of the following types:

- (a) self-closing horizontally sliding or swinging, single or double section;
- (b) manually operated vertically sliding counter-weighted, single or double section; or
- (c) manually operated vertically sliding bi-parting counter-balanced.

LOCAUX ET SUPPORTS DE MACHINERIE

131 La machinerie peut être située dans la partie supérieure ou inférieure du puits et nulle paroi ni plate-forme intermédiaire n'est requise.

132(1) Chaque local ou emplacement de machinerie doit être pourvu d'un éclairage électrique permanent.

132(2) L'interrupteur de commande de l'éclairage doit être situé de manière à en permettre la manoeuvre facile à partir de l'accès aux locaux ou emplacements de la machinerie.

133 Toute la machinerie doit être supportée de façon à ne pas menacer la sécurité des personnes à l'intérieur ou à proximité de l'ascenseur et à empêcher le déplacement de tout organe de l'ascenseur.

FOSES

134 Il doit être aménagé une fosse de façon que la cabine ne puisse toucher le fond du puits.

ESPACE OCCUPABLE SOUS LE PUIT

135 Il ne doit exister aucun espace occupable sous l'ascenseur ou le contrepoids à moins que le plancher ne soit supporté de façon à résister à tout impact causé par la chute libre de la cabine transportant sa charge nominale ou du contrepoids.

PROTECTION DES BAIES PALIÈRES DE PUIT

136(1) Chaque baie palière de puits d'ascenseur doit être munie d'une porte ou d'une barrière palière.

136(2) La distance entre le côté puits d'une porte ou barrière palière et le bord du côté puits du seuil de palier doit être d'au plus quatre pouces.

136(3) Chaque porte palière de puits doit obturer la baie sur toute sa hauteur et sa largeur et correspondre à l'un des types suivants :

- a) porte coulissante ou pivotante horizontale ou à un vantail ou à deux vantaux, à autofermeture;
- b) porte coulissante verticale à contrepoids, manoeuvrée à la main, à un vantail ou à deux vantaux; ou
- c) porte coulissante verticale à vantaux s'équilibrant, manoeuvrée à la main.

136(4) Every hoistway landing gate shall guard the full width of the opening and when in the closed position shall extend downwardly from a height of not less than five feet six inches to the landing sill.

136(5) The headroom clearance of a landing entrance opening shall be the same as the inside clear car height.

136(6) Any opening in a hoistway landing gate shall reject a ball two inches in diameter.

136(7) Every hoistway landing door shall be provided with a vision panel of clear wired glass, not over six inches wide and eighty square inches in area.

136(8) A hoistway landing door or gate shall be built to withstand a force of seventy-five pounds applied perpendicularly to it at any point without permanently deforming it or leaving its guides.

137 Every freight elevator hoistway landing door or gate shall be provided with an interlocking device which shall prevent the car from moving until such door or gate is closed and which shall prevent such door or gate from being opened from the landing side unless the car is within the landing zone.

CAR CONSTRUCTION

138(1) Cars shall be fully enclosed on the sides not used for entrances.

138(2) Every car shall have a solid or perforated top and if a perforated material is used, it shall reject a ball one inch in diameter.

138(3) The deflection of the enclosures shall not be more than ¼" when subjected to a force of seventy-five pounds applied perpendicularly to the enclosure at any point.

138(4) The car enclosure shall be secured to the car platform or frame in such a manner that it cannot work loose or become displaced in ordinary service.

138(5) A door or gate is not required on the car.

136(4) Chaque barrière palière de puits doit obturer la baie sur toute sa largeur et, en position fermée, doit s'étendre vers le bas sur une hauteur d'au moins cinq pieds et demi jusqu'au seuil du palier.

136(5) L'espace libre sous plafond d'une baie palière doit être le même que celui de la baie de cabine.

136(6) Toute ouverture dans la barrière palière doit s'opposer au passage d'une boule de deux pouces de diamètre.

136(7) Chaque porte palière de puits doit être munie d'un regard en verre armé transparent de six pouces de largeur au plus et d'une superficie maximale de quatre-vingts pouces carrés.

136(8) Chaque porte ou barrière palière de puits doit être construite de façon à résister à une force de soixante-quinze livres, appliquée perpendiculairement en tout point, sans lui occasionner un préjudice permanent ni la sortir de ses guides.

137 Chaque porte ou barrière palière de monte-charge doit être munie d'un dispositif d'interverrouillage qui empêche la cabine de se déplacer avant que la porte ou barrière ne soit fermée et qui empêche qu'elle s'ouvre du côté palier à moins que la cabine ne soit dans la zone palière.

CONSTRUCTION DE LA CABINE

138(1) La cabine doit être entièrement close sur tous les côtés qui ne servent pas aux entrées.

138(2) Chaque cabine doit être munie d'un toit plein ou ajouré, dans ce dernier cas, le matériau ajouré doit s'opposer au passage d'une boule d'un pouce de diamètre.

138(3) La flexion des parois ne peut excéder un quart de pouce lorsque celles-ci sont soumises à une force de cent soixante-quinze livres, appliquée perpendiculairement en tout point.

138(4) La paroi de cabine doit être assujettie à la plateforme ou à la chape de la cabine de façon qu'elle ne puisse se détacher ni se déplacer en cours de service ordinaire.

138(5) Il n'est pas nécessaire que l'entrée de la cabine soit gardée par une porte ou barrière.

CAPACITY AND NOTICE PLATES

139(1) A capacity plate indicating the rated load shall be posted in a conspicuous place in the elevator car and at each landing entrance.

139(2) A notice plate shall be fastened in a conspicuous place in the elevator car and at every landing entrance and shall bear the following information in letters not less than ½" high:

**FOR FREIGHT ONLY
NO PERSON SHALL RIDE ON ELEVATOR**

GUIDE RAILS

140 Every elevator shall have at least two guide rails for the car and they shall:

- (a) extend at least six inches beyond the maximum possible travel of the car;
- (b) be securely fastened by through bolts or lag screws to their continuous support for their full length; and
- (c) have smooth and even joints.

COUNTERWEIGHTS

141(1) Sections of counterweights, whether carried in frames or not, shall be secured by at least two tie rods passing through holes in the sections or by an arrangement approved by the Chief Inspector.

141(2) The counterweight tie rods shall have lock nuts at each end, secured by cotter pins.

CONTROL

142(1) Driving machines shall be controlled by push button or, subject to the approval of the Chief Inspector, a hand rope.

142(2) Machines that are controlled by a hand rope shall have such an arrangement that the rope shall return to the neutral position and shut off the electrical power to the machine when released.

142(3) Hand control ropes shall be located outside the hoistway and shall be inaccessible from inside the car.

PLAQUES DE CAPACITÉ ET D'AVERTISSEMENT

139(1) Il doit être affiché bien en évidence dans la cabine et à chaque baie palière une plaque indiquant la charge nominale.

139(2) Il doit être affiché bien en évidence dans la cabine et à chaque baie palière une plaque d'avertissement portant la mention suivante en lettres d'au moins un pouce de hauteur :

**RÉSERVÉ AUX MARCHANDISES INTERDIT
AUX PERSONNES**

RAIL-GUIDE

140 Chaque ascenseur doit comporter au moins deux rails-guides de cabine qui doivent

- a) s'étendre jusqu'à six pouces au moins au-delà de la course maximale possible de la cabine;
- b) être solidement assujettis sur toute leur longueur à leur support continu au moyen de boulons traversant ou de tire-fond; et
- c) comporter, le cas échéant, des joints lisses et unis.

CONTREPOIDS

141(1) Les éléments de contrepoids, transportés en chape ou non, doivent être assujettis au moyen de deux tirants au moins passant par des orifices pratiqués dans tous les éléments ou selon une méthode approuvée par l'inspecteur en chef.

141(2) Les tirants de contrepoids doivent être immobilisés au moyen de goupilles.

MANOEUVRE

142(1) Les machines doivent être commandées par bouton-poussoir ou, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur en chef, par câble de manoeuvre manuelle.

142(2) Les machines commandées par câble de manoeuvre manuelle doivent être conçues de façon que le câble revienne en position neutre et coupe le courant électrique alimentant la machine lorsqu'il est relâché.

142(3) Le câble de manoeuvre manuelle doit être situé à l'extérieur du puits et être inaccessible depuis l'intérieur de la cabine.

SUSPENSION MEANS

143(1) Suspension means shall consist of not less than two wire ropes or one roller chain.

143(2) Hooks on the ends of the chains or rope shall be provided with a device which will prevent the hook from accidentally slipping off its connection on the car crosshead and overhead connection.

LIGHTING

144(1) Adequate lighting shall be provided at each landing entrance.

144(2) A proper light with switch shall be provided inside every car.

HOISTWAY CLEARANCES

145(1) The minimum clearance between the side of the car and the hoistway enclosure shall be one inch.

145(2) The clearance between the car platform and the landing sill shall be not less than ½" and not more than 1 ½".

NORMAL TERMINAL STOPPING SWITCHES

146(1) Upper and lower normal terminal stopping switches shall be provided and arranged to slow down and stop the car automatically at or near the top and bottom terminal landings, with any load up to and including rated load in the car and from any speed attained in normal operation.

146(2) Normal terminal stopping switches shall:

- (a) be located on the car or in the hoistway; and
- (b) be operated by the movement of the car.

146(3) All lifting chains or ropes shall be provided with mechanical stops to actuate the final limit switch on the machine.

MAIN LINE DISCONNECTING MEANS

147 A main line fused disconnect switch shall be provided and installed outside the hoistway in the proximity of the hoisting machine.

ORGANES DE SUSPENSION

143(1) Les organes de suspension doivent consister en deux câbles métalliques ou une chaîne à rouleau au moins.

143(2) Les crochets des extrémités de la chaîne ou des câbles doivent être munis d'un dispositif qui les empêche de glisser accidentellement hors du dispositif qui les assujettis à la traverse supérieure de l'étrier de la cabine et à la poutre située au-dessus du puits.

ÉCLAIRAGE

144(1) Il doit être prévu un éclairage adéquat à chaque baie palière.

144(2) Chaque cabine doit être munie d'un dispositif approprié d'éclairage avec interrupteur.

JEU ENTRE LA CABINE ET LA GAINÉ

145(1) Le jeu entre les côtés de la cabine et la gainé doit être d'un pouce au moins.

145(2) Le jeu entre la plate-forme de cabine et le seuil de palier doit être d'un demi pouce au moins et d'un pouce et demi au plus.

DISPOSITIFS D'ARRÊT NORMAL DE PALIER EXTRÊME

146(1) Des dispositifs d'arrêt normal de palier extrême doivent être établis et disposés de façon à ralentir et à arrêter automatiquement, aux paliers extrêmes supérieur et inférieur ou à proximité, la cabine portant une charge pouvant atteindre la charge nominale, quelle que soit la vitesse de fonctionnement normal.

146(2) Les interrupteurs d'arrêt des dispositifs d'arrêt normal de palier extrême doivent

- a) être situés sur la cabine ou dans le puits; et
- b) être manoeuvrés par le déplacement de la cabine.

146(3) Les chaînes ou câbles de levage doivent être munis d'arrêts mécaniques actionnant l'interrupteur du dispositif d'arrêt final de la cabine.

DISPOSITIFS DE SECTIONNEMENT

147 Il doit être prévu un interrupteur à fusibles, installé à l'extérieur du puits, à proximité de la machine de levage.

PART VIII**NEW INSTALLATIONS, ALTERATIONS,
MAINTENANCE AND REPAIRS**

Repealed: 2014-147

96-31, 2009-41; 2014-147.

148 No person shall commence a new installation or an alteration of an elevating device unless

- (a) the drawings and specifications thereof have been approved by the Chief Inspector, and
- (b) that person has been issued an installation permit by the Chief Inspector.

96-31

149 The drawings and specifications and the specification forms supplied by the Department shall be submitted in triplicate and shall furnish full information as to the size, composition and arrangement of the proposed new installation or the specifications of the alteration.

96-31

150 Repealed: 96-31

96-31

151 The drawings submitted for approval shall:

- (a) be clear prints, other than photostats;
- (b) be prepared in conformity with good drafting practices; and
- (c) have on their face or endorsed on them, a statement, signed in waterproof ink by the person submitting them, that the drawings are identical with all other corresponding drawings submitted with them.

152 The top sheet of each set of drawings shall set forth the following details:

- (a) the name and address of the owner of the building or premises where the new installation or the alteration of the elevating device is to be made;

PARTIE VIII**NOUVELLES INSTALLATIONS,
MODIFICATIONS, ENTRETIEN ET
RÉPARATIONS**

Abrogé : 2014-147

96-31, 2009-41; 2014-147.

148 Nul ne peut installer un nouvel appareil élévateur ou modifier un appareil élévateur avant que

- a) les dessins et spécifications ne soient approuvés par l'inspecteur en chef, et
- b) ne lui soit délivré, par l'inspecteur en chef, le permis d'installation.

96-31

149 Les dessins et spécifications ainsi que les formulaires de spécifications fournis par le Ministère doivent être remis en triple exemplaire et contenir tous les renseignements relatifs aux dimensions, à la composition et à la disposition de la nouvelle installation ou aux spécifications de la modification proposée.

96-31

150 Abrogé : 96-31

96-31

151 Les dessins soumis pour fins d'approbation doivent

- a) être constitués d'imprimés clairs autres que des photostats;
- b) être dressés selon les méthodes reconnues de dessin; et
- c) comporter au recto ou à l'endos une déclaration écrite à la main, signée à l'encre indélébile par la personne qui en demande l'approbation, attestant que les dessins sont identiques à tous les autres dessins correspondants qui les accompagnent.

152 La page titre de chaque jeu de dessins doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment ou de l'emplacement où la nouvelle installation doit être construite ou la modification de l'appareil élévateur effectuée;

- (b) such information as will enable an inspector to conveniently locate that building or premises;
- (c) the name and address of the contractor, if known at the time;
- (d) the name, address and qualifications of the person by whom the drawings were prepared;
- (e) indication as to whether passengers or freight or both are to be lifted or lowered; and
- (f) the maximum capacity of the elevating device.

96-31

153 The specifications submitted that are not embodied on drawings shall bear on the first page thereof a statement, signed in ink by the person submitting them, that all sets of specifications submitted at the same time are identical.

154 The drawings shall have the information prescribed in the Code.

91-126

155 All drawings and specifications submitted to the Department shall be stamped and endorsed by a registered professional engineer.

155.1 If the proposed new installation or alteration complies with this Regulation

- (a) the drawings and specifications thereof shall be stamped "Registered" by the Chief Inspector and one set shall be returned to the person who submitted them, and
- (b) the Chief Inspector may, subject to section 155.2 and on payment of the prescribed fee, issue to that person an installation permit.

96-31

155.2(1) The Chief Inspector may only issue an installation permit to the holder of a valid elevator contractor licence class A, B or C issued or renewed under this Regulation.

155.2(2) The Chief Inspector may defer issuing an installation permit to a person who has failed to comply

- b) les renseignements qui permettent à un inspecteur de localiser facilement ledit bâtiment ou emplacement;
- c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur, s'il est déjà connu à l'époque considérée;
- d) le nom, l'adresse et les qualifications de la personne qui prépare les dessins;
- e) une indication quant à savoir s'il s'agit du transport de personnes ou de marchandises ou les deux; et
- f) la capacité maximale de l'appareil élévateur.

96-31

153 Les spécifications remises, qui ne sont pas intégrées aux dessins, doivent porter sur leur première page une déclaration, signée à l'encre par la personne qui les remet, attestant que toutes les séries de spécifications soumises en même temps sont identiques.

154 Les dessins doivent comprendre les renseignements prescrits au Code.

91-126

155 Les dessins et spécifications soumis au Ministère doivent être revêtus d'un cachet et signés par un ingénieur professionnel immatriculé.

155.1 Lorsque la nouvelle installation proposée ou la modification proposée satisfait aux exigences du présent règlement

- a) les dessins et spécifications applicables sont estampillés de l'annotation « Enregistré » par l'inspecteur en chef et un jeu de dessins doit être retourné à la personne qui l'a présenté, et
- b) l'inspecteur en chef peut, sous réserve de l'article 155.2 et sur paiement du droit prescrit, lui délivrer le permis d'installation.

96-31

155.2(1) L'inspecteur en chef ne peut délivrer un permis d'installation qu'au titulaire d'un permis d'entrepreneur valide de catégorie A, B ou C délivré ou renouvelé en vertu du présent règlement.

155.2(2) L'inspecteur en chef peut surseoir à la délivrance d'un permis d'installation à une personne qui en fait la demande lorsqu'elle ne s'est pas conformée à la

with an order made by an inspector under the Act or this Regulation until the person has complied with the order.

96-31

155.3 The person to whom an installation permit is issued shall display the installation permit in a conspicuous location at the installation site.

96-31

155.31 In section 155.4, “Type B material lift” means a Type B material lift under CSA Standard ASME A17.1-2010/CSA-B44-10, entitled *Safety Code for Elevators*.

2005-7; 2008-11; 2011-69

155.4(1) Subject to subsection (2) and (3), no person shall undertake to install, alter, maintain or repair elevating devices unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A.

155.4(2) No person shall undertake to install, alter, maintain or repair dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities, freight platform lifts or Type A or B material lifts unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A or B.

155.4(3) No person shall undertake to install, alter, maintain or repair construction hoists unless the person is the holder of a valid elevator contractor licence class A or C.

155.4(4) Subject to subsections (2) and (3), no person shall install, alter, maintain or repair elevating devices unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A.

155.4(5) No person shall install, alter, maintain or repair dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities, freight platform lifts or Type A or B material lifts unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A or B.

155.4(6) No person shall install, alter, maintain or repair construction hoists unless the person is the holder of a valid elevator mechanic licence class A or C.

96-31; 2005-7; 2009-41

directive d’un inspecteur en application de la Loi ou du présent règlement jusqu’à ce qu’elle s’y soit conformée.

96-31

155.3 La personne à qui un permis d’installation a été délivré doit l’afficher, bien en vue, sur les lieux de l’installation.

96-31

155.31 À l’article 155.4, « monte-matériaux de type B » s’entend d’un monte-matériaux de type B selon la norme ASME A17.1-2010/CSA-B44-10 de l’ACNOR intitulée *Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge*.

2005-7; 2008-11; 2011-69

155.4(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut s’engager à installer, à modifier, à entretenir ou à réparer un appareil élévateur sauf s’il est titulaire d’un permis d’entrepreneur valide de catégorie A.

155.4(2) Nul ne peut s’engager à installer, à modifier, à entretenir ou à réparer un monte-plats, un appareil élévateur pour personnes handicapées, une plate-forme monte-matériaux ou un monte-matériaux de type A ou B sauf s’il est titulaire d’un permis d’entrepreneur valide de catégorie A ou B.

155.4(3) Nul ne peut s’engager à installer, à modifier, à entretenir ou à réparer un monte-charge de chantier sauf s’il est titulaire d’un permis d’entrepreneur valide de catégorie A ou C.

155.4(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut installer, modifier, entretenir ou réparer un appareil élévateur sauf s’il est titulaire d’un permis de mécanicien d’ascenseurs valide de catégorie A.

155.4(5) Nul ne peut installer, modifier, entretenir ou réparer un monte-plats, un appareil élévateur pour personnes handicapées, une plate-forme monte-matériaux ou un monte-matériaux de type A ou B sauf s’il est titulaire d’un permis de mécanicien d’ascenseurs valide de catégorie A ou B.

155.4(6) Nul ne peut installer, modifier, entretenir ou réparer un monte-charge de chantier sauf s’il est titulaire d’un permis de mécanicien d’ascenseurs valide de catégorie A ou C.

96-31; 2005-7; 2009-41

155.41(1) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator contractor licence class A to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class A.

155.41(2) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator contractor licence class B to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class B.

155.41(3) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator contractor licence class C to a person or to the employer of a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence class C.

155.41(4) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator mechanic licence class A to a person

- (a) who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector, or
- (b) who has at least 8,000 hours experience in the installation, alteration, maintenance or repair of elevating devices, excluding construction hoists, lifts for persons with physical disabilities, limited use/limited application elevators, Type A or B material lifts, freight platform lifts and dumbwaiters, and successfully completes a competency test provided by the Chief Inspector.

155.41(5) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator mechanic licence class B to a person

- (a) who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector, or
- (b) who has at least 4,000 hours experience in the installation, alteration, maintenance or repair of dumbwaiters, lifts for persons with physical disabilities or Type A or B material lifts and successfully completes a competency test provided by the Chief Inspector.

155.41(1) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur de catégorie A à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie A.

155.41(2) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur de catégorie B à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie B.

155.41(3) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis d'entrepreneur de catégorie C à la personne ou à l'employeur de la personne qui est titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de catégorie C.

155.41(4) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A à la personne qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) elle est titulaire d'une carte de mécanicien d'ascenseurs valide délivrée par un organisme que reconnaît l'inspecteur en chef;
- b) elle possède au moins 8 000 heures d'expérience dans l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation d'appareils élévateurs, à l'exception des monte-charge de chantier, des appareils élévateurs pour personnes handicapées, des ascenseurs ou monte-charges à utilisation ou à usage limités, des monte-matériaux de type A ou B, des plates-formes monte-matériaux et des monte-plats, et réussit l'épreuve d'aptitude que fournit l'inspecteur en chef.

155.41(5) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie B à la personne qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) elle est titulaire d'une carte de mécanicien d'ascenseurs valide délivrée par un organisme que reconnaît l'inspecteur en chef;
- b) elle possède au moins 4 000 heures d'expérience dans l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation de monte-plats, d'appareils élévateurs pour personnes handicapées ou de monte-matériaux de type A ou B et réussit l'épreuve d'aptitude que fournit l'inspecteur en chef.

155.41(6) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an elevator mechanic licence class C to a person

(a) who is the holder of a valid elevator mechanic's card issued by an institution recognized by the Chief Inspector, or

(b) who has at least 4,000 hours experience in the installation, alteration, maintenance or repair of construction hoists and successfully completes a competency test provided by the Chief Inspector.

2009-41

155.5(1) An elevator contractor licence class A, B or C is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

155.5(2) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, renew an elevator contractor licence class A, B or C.

155.5(3) A person applying for an elevator contractor licence class A, B or C, or the renewal of such a licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and shall forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

155.5(4) An elevator mechanic licence class A, B or C is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

155.5(5) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, renew an elevator mechanic licence class A, B or C.

155.5(6) A person applying for an elevator mechanic licence class A, B or C, or for the renewal of that licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and shall forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

96-31; 2009-41

155.6(1) The fee for the issuance of an elevator contractor licence class A, B or C is \$400.

155.6(2) The fee for the renewal of an elevator contractor licence class A, B or C is \$400.

155.41(6) L'inspecteur en chef peut, sur paiement du droit prescrit, délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie C à la personne qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) elle est titulaire d'une carte de mécanicien d'ascenseurs valide délivrée par un organisme que reconnaît l'inspecteur en chef;

b) elle possède au moins 4 000 heures d'expérience dans l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation de montes-charge de chantier et réussit l'épreuve d'aptitude que fournit l'inspecteur en chef.

2009-41

155.5(1) Un permis d'entrepreneur de catégorie A, B ou C est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

155.5(2) L'inspecteur en chef peut, sur paiement du droit prescrit, renouveler un permis d'entrepreneur de catégorie A, B ou C.

155.5(3) La personne qui demande un permis d'entrepreneur de catégorie A, B ou C, ou qui en demande le renouvellement, doit remplir une formule de demande fournie à cet effet par l'inspecteur en chef et faire parvenir à l'inspecteur en chef la formule dûment remplie accompagnée du droit prescrit.

155.5(4) Le permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

155.5(5) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C.

155.5(6) La personne qui demande un permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C ou son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit à cette fin l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie et accompagnée du droit prescrit.

96-31; 2009-41

155.6(1) La délivrance d'un permis d'entrepreneur de catégorie A, B ou C est assortie d'un droit de 400 \$.

155.6(2) Le renouvellement d'un permis d'entrepreneur de catégorie A, B ou C est assorti d'un droit de 400 \$.

155.6(3) The fee for the issuance and renewal of an elevator mechanic licence class A, B or C is \$40.

96-31; 2003-69; 2009-41; 2011-20

155.7(1) The Chief Inspector may suspend or revoke an elevator contractor licence, elevator mechanic licence or industrial site elevator mechanic licence if, in the opinion of the Chief Inspector, the holder of the licence

- (a) has obtained his or her licence through misrepresentation or fraud,
- (b) is incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties,
- (c) has performed or engaged in an activity that is not authorized by his or her licence, or
- (d) has violated or failed to comply with any provision of this Regulation.

155.7(2) In addition to the reasons set out in subsection (1), the Chief Inspector may suspend or revoke an elevator contractor licence if

- (a) the holder of the elevator contractor licence is also the holder of a valid elevator mechanic licence of the same class as the elevator contractor licence and the Chief Inspector suspends or revokes the elevator mechanic licence, or
- (b) the holder of the elevator contractor licence no longer employs a person who is the holder of a valid elevator mechanic licence of the same class as the elevator contractor licence.

2009-41

155.8(1) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, issue an industrial site elevator mechanic licence to a person

- (a) who, immediately before the commencement of this section, maintained elevating devices that
 - (i) are located at an industrial site, and
 - (ii) are not available to the public,
- (b) who has experience in and understands

155.6(3) La délivrance et le renouvellement du permis de mécanicien d'ascenseurs de catégorie A, B ou C sont assortis d'un droit de 40 \$.

96-31; 2003-69; 2009-41; 2011-20

155.7(1) L'inspecteur en chef peut suspendre ou révoquer le permis d'entrepreneur, le permis de mécanicien d'ascenseurs ou le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel s'il est d'avis que le titulaire :

- a) ou bien a obtenu son permis par assertions inexactes ou fraude;
- b) ou bien a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'accomplissement de ses tâches;
- c) ou bien a exécuté une activité non autorisée par le permis ou y a participé;
- d) ou bien a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition du présent règlement.

155.7(2) Outre les motifs énoncés au paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut également suspendre ou révoquer le permis d'entrepreneur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le titulaire du permis d'entrepreneur est également titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de la même catégorie et l'inspecteur en chef suspend ou révoque le permis de mécanicien d'ascenseurs;
- b) le titulaire du permis d'entrepreneur n'emploie plus le titulaire d'un permis de mécanicien d'ascenseurs valide de la même catégorie que celle du permis d'entrepreneur.

2009-41

155.8(1) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut délivrer un permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel à la personne :

- a) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, entretenait des appareils élévateurs :
 - (i) situés sur un site industriel,
 - (ii) auxquels le public n'a pas accès;
- b) qui possède l'expérience nécessaire et qui connaît

(i) the operational and safety functions of all the components of the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic, and

(ii) the safety hazards that the industrial site elevator mechanic and any person who uses the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic may be exposed to as a result of any maintenance procedure, and

(c) who is able to reasonably assess the compatibility of replacement components for the elevating devices maintained by the industrial site elevator mechanic.

155.8(2) An industrial site elevator mechanic licence is valid for one year from the date of its issuance or renewal.

155.8(3) The Chief Inspector may, on payment of the prescribed fee, renew an industrial site elevator mechanic licence.

155.8(4) A person applying for an industrial site elevator mechanic licence, or for the renewal of that licence, shall complete an application form provided for that purpose by the Chief Inspector and shall forward the application form together with the prescribed fee to the Chief Inspector.

155.8(5) The fee for the issuance and renewal of an industrial site elevator mechanic licence is \$40.

2009-41

PART IX

FEES FOR ELEVATING DEVICES

Repealed: 2014-147

2014-147.

156(1) The fee for the issuance of an operating permit for an elevating device is \$100 per hour, or any part of an hour, required to perform an initial inspection of the elevating device, with a minimum charge of \$100.

156(2) The fee for the renewal of an operating permit

(a) for an elevator

(i) la fonction et le fonctionnement sécuritaire de tous les éléments constitutifs de l'appareil élévateur qu'il entretient,

(ii) tous les risques que présentent tous travaux d'entretien pour lui-même et les utilisateurs de cet appareil élévateur;

c) qui est capable d'évaluer de façon suffisante la compatibilité des éléments de rechange de l'appareil élévateur qu'il entretient.

155.8(2) Le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel est valide pour un an à partir de la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

155.8(3) Sur paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef peut renouveler le permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel.

155.8(4) La personne qui demande un permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel ou son renouvellement remplit une formule de demande que lui fournit l'inspecteur en chef et la lui fait parvenir dûment remplie et accompagnée du droit prescrit à cette fin.

155.8(5) La délivrance et le renouvellement du permis de mécanicien d'ascenseurs pour site industriel sont assortis d'un droit de 40 \$.

2009-41

PARTIE IX

DROITS RELATIFS AUX APPAREILS ÉLÉVATEURS

Abrogé : 2014-147

2014-147.

156(1) La délivrance d'un permis d'exploitation d'un appareil élévateur est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure requise pour effectuer une première inspection sur un appareil élévateur avec un droit minimal de 100 \$.

156(2) Le renouvellement d'un permis d'exploitation est assorti des droits suivants :

a) pour un ascenseur

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) servicing more than ten floors is \$400; (ii) servicing ten floors or less is \$300; (b) for a dumbwaiter is \$210; (c) for an escalator is \$400; (d) for a manlift is \$300; (e) for a material lift is \$300; (f) for a chair or gondola lift is \$900; (g) for a T-Bar, J-Bar or platter pull is \$400; (h) for a rope tow is \$300; (i) for a construction hoist is \$100 per hour, or any part of an hour, required to perform an inspection of the construction hoist, with a minimum charge of \$100; (j) for a lift for persons with physical disabilities is \$165. | <ul style="list-style-type: none"> (i) desservant plus de dix étages - 400 \$; (ii) desservant dix étages ou moins - 300 \$; b) pour un monte-plat - 210 \$; c) pour un escalier mobile - 400 \$; d) pour un ascenseur à courroie sans fin - 300 \$; e) pour un monte-matériaux - 300 \$; f) pour un télésiège ou une gondole - 900 \$; g) pour un téléski à archets, un téléski simple ou une sellette - 400 \$; h) pour un fil-neige - 300 \$; i) pour un monte-charge de chantier - 100 \$ par heure ou fraction d'heure nécessaire à l'inspection du monte-charge avec un droit minimal de 100 \$; j) pour un appareil élévateur pour personnes handicapées - 165 \$. |
|---|--|

156(3) The fee for the inspection of an elevating device, where the inspection is not related to the issuance or renewal of an operating permit for the elevating device, is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

156(3) L'inspection d'un appareil élévateur qui n'est pas effectuée aux fins de la délivrance ou du renouvellement d'un permis d'exploitation est assortie d'un droit de 100 \$ par heure ou fraction d'heure avec un droit minimal de 100 \$.

156(4) The fee for the issuance of an installation permit

156(4) La délivrance d'un permis d'installation est assortie des droits suivants :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) for an elevator is \$300; (b) for a dumbwaiter is \$300; (c) for an escalator is \$300; (d) for a manlift is \$300; (e) for a material lift \$300; (f) for a chair or gondola lift is \$500; (g) for a T-Bar, J-Bar or platter pull is \$300; (h) for a rope tow is \$300; | <ul style="list-style-type: none"> a) pour un ascenseur - 300 \$; b) pour un monte-plat - 300 \$; c) pour un escalier mobile - 300 \$; d) pour un ascenseur à courroie sans fin - 300 \$; e) pour un monte-matériaux - 300 \$; f) pour un télésiège ou une gondole - 500 \$; g) pour un téléski à archets, un téléski simple ou une sellette - 300 \$; h) pour un fil-neige - 300 \$; |
|---|---|

(i) for a construction hoist is \$300;

(j) for a lift for persons with physical disabilities is \$300.

88-61; 89-25; 93-118; 96-3; 96-31; 97-14; 98-25; 2003-69; 2005-7

PART X

Repealed: 96-31

96-31

CERTIFICATE OF INSPECTION FOR ELEVATING DEVICES

Repealed: 96-31

96-31

157 Repealed: 96-31

96-31

PART XI

AMUSEMENT DEVICES

Repealed: 2014-147

2014-147.

158 In this Part

“amusement park” means a tract of land used as a temporary or permanent location for amusement devices and includes any place where amusement devices are installed or are in operation; (*parc d’attractions*)

“owner” means any person, syndicate, association, corporation or club operating, conducting or managing an amusement device or amusement park. (*propriétaire*)

159 This Part applies to any amusement device except

(a) a coin operated children’s amusement device that is on a nonmoving base and which is designed to accommodate one child, or

(b) an amusement device not operated for profit or reward.

160 Except as otherwise expressly provided in this Part, the standards governing the design, manufacture, construction, testing, assembling and erection, disman-

i) pour un monte-charge de chantier - 300 \$;

j) pour un appareil élévateur pour personnes handicapées - 300 \$.

88-61; 89-25; 93-118; 96-3; 96-31; 97-14; 98-25; 2003-69; 2005-7

PARTIE X

Abrogé : 96-31

96-31

CERTIFICAT D’INSPECTION DES APPAREILS ÉLÉVATEURS

Abrogé : 96-31

96-31

157 Abrogé : 96-31

96-31

PARTIE XI

ATTRACTIONS MÉCANIQUES

Abrogé : 2014-147

2014-147.

158 Dans la présente Partie

« parc d’attractions » désigne un terrain utilisé temporairement ou en permanence comme emplacement d’attractions mécaniques et comprend tout emplacement où des attractions mécaniques sont installées ou fonctionnent; (*amusement park*)

« propriétaire » désigne les personnes, groupes, associations, corporations, sociétés ou clubs qui exploitent, dirigent ou gèrent une attraction mécanique ou un parc d’attractions. (*owner*)

159 La présente Partie s’applique à toute attraction mécanique sauf

a) une attraction mécanique pour enfant, fonctionnant à l’aide d’une pièce de monnaie, placée sur une base fixe et conçue pour recevoir un seul enfant; ou

b) une attraction mécanique qui n’est pas exploitée pour en tirer un profit ou un avantage.

160 Sauf dispositions contraires de la présente Partie, les normes régissant la conception, la fabrication, la construction, l’épreuve, l’assemblage, le montage, le dé-

ting, inspection, operation, alteration and maintenance of amusement devices shall be those set forth in CSA Standard CAN/CSA-Z267-00, entitled *Safety Code for Amusement Rides and Devices*.

2005-7

161(1) Each year an amusement device shall be

- (a) registered with the Department, and
- (b) inspected by an inspector,

before the commencement of the season for the operation of that device.

161(2) Each year the owner of an amusement device shall file a schedule of set-up with the Department before the commencement of the season for the operation of that device.

162(1) At the time of the registration of the amusement device, an installation number data plate for the amusement device shall be issued.

162(2) The owner shall affix the plate referred to in subsection (1) to the amusement device in a conspicuous location acceptable to the inspector.

163(1) Upon being satisfied that an amusement device

- (a) has been registered,
- (b) has been inspected, and
- (c) complies with the standards prescribed by the Act and this Part,

the Chief Inspector may issue a Certificate of Inspection in Form 50-1845, published by the Queen's Printer, to the owner of the amusement device.

163(2) A Certificate of Inspection shall designate the amusement device for which it is issued and the maximum capacity and speed thereof.

163(3) A Certificate of Inspection shall not be issued until the prescribed fee for registration has been paid by the owner of the amusement device.

montage, l'inspection, le fonctionnement, la modification et l'entretien des attractions mécaniques sont celles qui figurent dans la norme CAN/CSA-Z267-00 de l'ACNOR intitulée *Code de sécurité concernant les jeux et les manèges*.

2005-7

161(1) L'attraction mécanique doit, à chaque année, être

- a) enregistrée auprès du Ministère; et
- b) inspectée par un inspecteur

avant le début de la saison d'exploitation de l'attraction.

161(2) Le propriétaire d'une attraction mécanique doit, à chaque année, déposer un calendrier d'exploitation auprès du Ministère avant le début de la saison d'exploitation de l'attraction.

162(1) Au moment de l'enregistrement d'une attraction mécanique, il est délivré pour l'installation mécanique en question, une plaque signalétique numérique.

162(2) Le propriétaire doit apposer la plaque mentionnée au paragraphe (1) sur l'attraction mécanique, en un endroit bien en évidence jugé acceptable par l'inspecteur.

163(1) Après s'être assuré que l'attraction mécanique

- a) a été enregistrée;
- b) a été inspectée; et
- c) est conforme aux normes prescrites par la loi et le présent règlement,

l'inspecteur en chef peut délivrer au propriétaire de ladite attraction mécanique un certificat d'inspection établi au moyen de la formule 50-1845, publiée par l'Imprimeur de la Reine.

163(2) Le certificat d'inspection doit désigner l'attraction mécanique pour laquelle il est délivré ainsi que la capacité et la vitesse maximales de celle-ci.

163(3) Nul certificat d'inspection n'est délivré avant le paiement, par le propriétaire de l'attraction mécanique, des droits d'enregistrement prescrits.

163(4) A Certificate of Inspection shall expire on the thirty-first day of December of the year of issuance unless

- (a) sooner suspended or revoked, or
- (b) otherwise expressly indicated on the Certificate.

163(5) A Certificate of Inspection shall be posted by the owner of the amusement device in a conspicuous location acceptable to the inspector.

163(6) Where the Certificate of Inspection of an amusement device is suspended or revoked, the Chief Inspector may cause such things to be done as he considers necessary to ensure that it will not be operated contrary to the Act or this Part.

164 No owner of an amusement device shall cause or permit the device to be operated unless he is the holder of a valid Certificate of Inspection.

165 No owner of an amusement device shall cause or permit the device to be operated unless he ensures that:

- (a) all equipment, materials and safeguards used comply with the standards prescribed by the Act and this Part;
- (b) all equipment, materials and safeguards used are maintained in good condition;
- (c) the amusement device is operated by a competent person;
- (d) the amusement device is maintained by a competent person;
- (e) the amusement device is examined daily by a competent person; and
- (f) a log book approved by an inspector is maintained.

166 The owner of an amusement device shall ensure that the amusement device

- (a) is properly assembled,
- (b) is not defective, and

163(4) Le certificat d'inspection expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance sauf

- a) s'il est suspendu ou révoqué plus tôt; ou
- b) si une autre date y est indiquée.

163(5) Le propriétaire de l'attraction mécanique doit y apposer le certificat d'inspection en un endroit bien en évidence jugé acceptable par l'inspecteur.

163(6) Lorsqu'un certificat d'inspection d'attraction mécanique est suspendu ou révoqué, l'inspecteur en chef peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour qu'elle ne soit pas exploitée contrairement aux dispositions de la loi ou de la présente Partie.

164 Nul propriétaire d'attraction mécanique ne peut exploiter une attraction mécanique ni en permettre l'exploitation, s'il n'est titulaire d'un certificat d'inspection valide.

165 Nul propriétaire d'attraction mécanique ne peut exploiter une attraction mécanique ni en permettre l'exploitation avant de s'être assuré que

- a) les équipements, le matériel et les protecteurs utilisés sont conformes aux normes prescrites par la loi et la présente Partie;
- b) les équipements, le matériel et les protecteurs utilisés sont maintenus en bon état;
- c) le fonctionnement de l'attraction mécanique est assuré par une personne compétente;
- d) l'attraction mécanique est entretenue par une personne compétente;
- e) l'attraction mécanique est inspectée quotidiennement par une personne compétente; et
- f) un registre approuvé par un inspecteur est tenu à jour.

166 Le propriétaire d'une attraction mécanique doit veiller à ce que

- a) l'attraction mécanique soit bien montée;
- b) l'attraction mécanique ne soit pas défectueuse; et

(c) is safe in all parts, components, controls and safety equipment.

notwithstanding that a Certificate of Inspection has been issued respecting the amusement device.

167(1) Where

(a) an amusement device is taken out of operation due to a broken weld, structural or mechanical failure, or

(b) an accident occurs in connection with the operation of an amusement device that causes injury to any person,

the owner of the amusement device shall give notice with full particulars to the Chief Inspector within twenty-four hours of the occurrence.

167(2) No owner shall use or cause or permit the device referred to in subsection (1) to be used until the device is inspected.

168 The Chief Inspector may suspend or revoke a Certificate of Inspection issued under this Part if he is satisfied on reasonable grounds that there is evidence of

- (a) a violation of the Act or this Part, or
- (b) failure to comply with a direction of an inspector.

169(1) Pursuant to his duties, an inspector may

(a) enter at any time upon the premises where an amusement device is being operated and inspect the device in order to ensure that the device and the operation of the device complies with the Act and this Part,

(b) question the owner of or an employee of the owner of an amusement device or any person operating an amusement device, and

(c) direct the adjustment of any amusement device or procedure which in his opinion is not in accord with the Act or this Part.

c) tous les organes, composants, commandes et équipements de sécurité de l'attraction mécanique en assurent la sécurité voulue

même si un certificat d'inspection a été délivré pour ladite attraction mécanique.

167(1) Lorsque

a) une attraction mécanique est mise hors service du fait d'une soudure brisée ou d'une défectuosité d'ordre structural ou mécanique; ou

b) un accident se produit au cours de l'exploitation d'une attraction mécanique et cause des dommages corporels,

le propriétaire de ladite attraction mécanique doit en aviser par écrit l'inspecteur en chef dans les vingt-quatre heures suivant l'accident et donner tous les détails pertinents.

167(2) Nul propriétaire ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une attraction mécanique visée au paragraphe (1) avant qu'elle ne soit inspectée.

168 L'inspecteur en chef peut suspendre ou révoquer un certificat d'inspection au titre de la présente Partie s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des signes évidents

- a) de violation de la loi ou du présent règlement; ou
- b) du défaut d'obtempérer à une directive d'un inspecteur.

169(1) L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions,

a) pénétrer en tout temps sur les lieux où est exploitée une attraction mécanique et l'inspecter pour s'assurer que l'attraction mécanique et son fonctionnement sont conformes à la loi et à la présente Partie;

b) interroger le propriétaire d'une attraction mécanique ou son employé ou toute personne chargée de son fonctionnement; et

c) ordonner que soient apportés à l'attraction mécanique les réglages nécessaires pour la rendre conforme à la loi ou à la présente Partie.

169(2) Where the inspector finds that an amusement device or any procedure does not comply with the Act or this Part, the inspector shall advise the owner immediately.

170 The fee for the registration of an amusement device is \$125.

88-61; 89-25; 93-118; 2003-69

171(1) In this section, “overtime” means time worked on a Saturday or holiday and any time worked after 5 p.m. of any day and before 8 a.m. of the following day.

171(2) Subject to subsection (4), the fee for an inspection done under section 167 is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

171(3) Subject to subsection (4), the fee for an inspection done under section 169 is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.

171(4) The fees under subsections (2) and (3) are \$150 per hour or any part of an hour for inspections done during overtime, with a minimum charge of \$150.

88-61; 89-25; 95-150; 97-14; 98-25; 2003-69; 2011-20

PART XII REPEAL

Repealed: 2014-147

2014-147.

172 *Regulation 73-29 under the Elevators and Lifts Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to August 18, 2014.

169(2) Lorsqu’il constate qu’une attraction mécanique ou une procédure quelconque n’est pas conforme à la loi ou à la présente Partie, l’inspecteur doit en informer le propriétaire sur-le-champ.

170 L’enregistrement d’une attraction mécanique est assorti d’un droit de 125 \$.

88-61; 89-25; 93-118; 2003-69

171(1) Dans le présent article, « heures supplémentaires » désigne le travail effectué le samedi ou un jour férié et après 17 h d’un jour quelconque et avant 8 h le lendemain.

171(2) Sous réserve du paragraphe (4), l’inspection visée à l’article 167 est assortie d’un droit de 100 \$ l’heure ou fraction d’heure, le droit minimal étant de 100 \$.

171(3) Sous réserve du paragraphe (4), l’inspection visée à l’article 169 est assortie d’un droit de 100 \$ l’heure ou fraction d’heure, le droit minimal étant de 100 \$.

171(4) Les droits prévus aux paragraphes (2) et (3) sont de 150 \$ l’heure ou fraction d’heure pour les inspections effectuées pendant les heures supplémentaires, le droit minimal étant de 150 \$.

88-61; 89-25; 95-150; 97-14; 98-25; 2003-69; 2011-20

PARTIE XII ABROGATION

Abrogé : 2014-147

2014-147.

172 *Est abrogé le règlement 73-29 établi en vertu de la Loi sur les ascenseurs et les monte-charge.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 août 2014.